VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 19 juin 2024

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal~~.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, ~~M. G. VIDAL~~, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
Mme M. TIHON, Présidente du C.P.A.S ffs.
Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Absents et excusés : Madame M. DOCK et Messieurs les Conseillers VIDAL, THOMAS et PIRE.
Absente en début de séance, entre au point 12 : Madame la Conseillère CORTHOUTS.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE) du 20 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations,
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation,
3. Rapport du Contrôleur aux comptes,
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation,
5. Affectation du résultat 2023 – Approbation,
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation,
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation,
8. Lecture du procès-verbal – Approbation,

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstentions,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE), qui aura lieu le 20 juin 2024.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 25 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023,
2. Prise d'acte du rapport de rémunération,
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations,
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat,
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023,
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023,
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD,
8. Lecture et approbation du PV en séance,

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA, qui aura lieu le 25 juin 2024.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA sort de séance.

* *
*

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 26 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2023 - Comptes annuels statutaires et consolidés).
2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023.
3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023.
5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD.
7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément§ à l'article L6421-1 du CDLD.
8) Approbation du rapport de rémunération 2023 du BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD, pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus.
9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023.
11) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments.
12) Pouvoirs.

Statuant par 20 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA, qui aura lieu le 26 juin 2024.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA rentre en séance.

* *
*

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 26 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023.
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au31/12/2023 et de l'affectation des résultats 2023.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Contrôleur par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.
6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP, qui aura lieu le 26 juin 2024.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 20 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Rapport de gestion - exercice 2023: approbation du rapport de rémunération
   1.1. Rapport annuel - exercice 2023 - présentation
   1.2. Rapport de rémunération du Conseil - exercice 2023 - approbation
   1.3. Rapport du comité de rémunération - exercice 2023
2. Comptes annuels - exercice 2023: approbation
   2.1. Comptes annuels 2023 - exercice 2023 - présentation
   2.2. Comptes annuels 2023 - exercice 2023 - rapport du commissaire
   2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - exercice 2023
   2.4. Comptes annuels - exercice 2023 - approbation
3. Comptes annuels - exercice 2023 - affectation du résultat
4. Administrateurs - décharge - exercice 2023
5. Commissaire - décharge - exercice 2023
6. Administrateurs - démissions/nominations
   Rapport de gestion consolidé - exercice 2023 - présentation
   Comptes consolidés - exercice 2023 - présentation
   Comptes consolidés - exercice 2023 - rapport du commissaire
   Administrateurs - formation - exercice 2023 - contrôle

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, qui aura lieu le 20 juin 2024.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À**

L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de " l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) du 25 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023.
2) Démission et remplacement d'un observateur.
3) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.
4) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
5) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.
6) Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
   1. Rapport d'activité.
   2. Rapport de gestion.
   3. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
   4. Affectation du résultat.
   5. Rapport du Commissaire.
   6. Annexes au BNB comprenant :
      1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023.
      2) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
      3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction .
      4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadres des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
9) Décharge à donner aux Administrateurs.

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège, qui aura lieu le 25 juin 2024.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vul'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 25 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant :
- le bilan et le compte de résultats après répartition
- les bilans par secteurs
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges

1. b) Présentation du résultat 2023.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.

3. Décharge aux Administrateurs.

4. Décharge au Commissaire Réviseur.

5. Formation des Administrateurs en 2023.

6. Nominations et démissions d'Administrateurs.

7. Marché réviseurs.

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI, qui aura lieu le 25 juin 2024.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la Gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) du 27 juin 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023.
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023.
7. Augmentation de capital du Brussels South Charleroi Biopark (BSCB).
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech.
9. In House - Modification de deux fiches de tarification.

Statuant par 21 voix pour, il y a 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC),qui aura lieu le 27 juin 2024.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS VISÉ À L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION POUR L'EXERCICE 2024 - DONNÉES 2023 - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, en particulier, son article 71,

Vu le projet de rapport établi par le Collège communal en séance du 10 juin 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'adopter le rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du CDLD comme en annexe,
2. De le transmettre au Gouvernement Wallon.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION/SAC - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - PROPOSITION ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant que diverses modifications sont apportées à la loi précitée au régime actuel des sanctions administratives communales dont les principales concernent :
- le montant de l'amende administrative dont le plafond est passé de 350 euros à 500 euros pour les majeurs,
- les termes "médiation locale" sont remplacés par "médiation SAC",
- les termes "les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur" sont remplacés par les termes "Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur"
- les termes "constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement" visés au Titre III de l'article 3, 3° deuxième tiret sont abrogés,

Considérant que des modifications doivent en conséquence être apportées au Règlement général de police en vue de son adaptation,

Vu le Règlement Général de Police, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021 et ses modifications ultérieures,

Vu l'approbation par le Collège communal en sa séance du 15/04/2024,

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE :

Article 1er : De remplacer les termes de l'article 452 du Titre Ier du Règlement général de police par les termes suivants : "Sans préjudice de l'application de l'article 10 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions aux articles 2 à 4 inclus, 6, 11 à 15 inclus, 16 alinéa 2, 18, 19, 20, 21, 23 à 33 inclus, 34 à 36 inclus, 38 à 46 inclus, 47, 48, 49 à 51 inclus, 55 à 62 inclus, 63 à 66 inclus, 68, 69, 70 à 73 inclus, 81, 82, 83 à 85 inclus, 86, 87, 88 à 90 inclus, 91, 94 à 111 inclus, 113, 114 à 116 inclus, 120 à 123 inclus, 126, 130, 133, 412 à 414 inclus, 416, 417, 420 à 429, 430, 431, 431 bis, 431 ter, 432 alinéa 2, 433, 434, 437 à 440 inclus, 444, 445, 446, 448, 449, du présent TITRE PREMIER du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 €, telle que prévue par l'article 4 §1er, 1°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée par la loi du 11 décembre 2023. L'amende ne pourra jamais excéder le montant de 175 € lorsque les faits ont été commis par des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné à cette fin par la Ville.

Article 2 : De remplacer les termes "médiation locale" par les termes "médiation SAC" dans le Chapitre XIII du Titre Ier du Règlement général de police.

Article 3 : De remplacer les termes "Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur" par les termes "Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur" dans le Chapitre XIII du Titre Ier du Règlement général de police.

Article 4 : La présente modification au Règlement général de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de publier ultérieurement la coordination du règlement tel que modifié.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - COMMUNICATION DE L'ACHAT DE 2 ARMES GLOCK - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 §1ER DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'Article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu le Chapitre 2 du titre 1 de la loi du 17 juin 2016, à l'exception des articles 12 et 14,

Vu le Chapitre 1er du titre 2 de la loi du 17 juin 2016 - Article 92 de la loi du 17 juin 2016 ; Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :
1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;
2 aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.
Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée,

Vu les Articles 4, §5 ; 6 ; 7 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (ARP),

Vu les Articles 5, al. 2 et 6, §5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE),

Vu les Articles 29/1, §7 de la loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours),

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration,

Vu l'Article 19, al.2 des lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat,

Vu l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions, qu'il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. Qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 143.000 hors Tva pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu l'article 34 de la loi sur la police intégrée, où il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Considérant que le Conseil communal a, en date du 09/09/2014, a approuvé le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'armement à la zone de police pour le renouvellement de l'ensemble de ses armes,

Considérant que la politique de la direction de la zone à cette époque était d'arriver à uniformiser l'armement, donc les accessoires, les manipulations, les procédures, les entraînements, les automatismes ; qu'en effet, des armes différentes au sein d'un même corps posent des problèmes logistiques (accessoires, armes et pièces de rechange), mais, surtout, présentent des risques quant à la sécurité dans la mesure où un policier devrait utiliser l'arme d'un collègue (gaines différentes, mécanisme d'ouverture différents, sécurités de l'arme différentes),

Considérant que dans la décision n°21 du Collège communal du 17 novembre 2014, le choix pour le remplacement de l'ensemble des armes individuelles s'était porté sur le Glock Type 17 en se basant sur la notion d'offre économiquement la plus avantageuse tout en intégrant la fiabilité et la qualité intrinsèque du bien à acquérir,

Considérant qu'en date du 28/09/2014, de 13 à 17h00, les spécialistes en maîtrise de la violence de la zone de police ont examiné les deux armes et leurs accessoires ; qu'ils ont constaté que toutes deux présentaient les exigences techniques minimales définies au cahier spécial des charges mais que toutefois le Glock se distinguait avantageusement de son concurrent par les points suivants :- le FNS9 présentait davantage d'arêtes saillantes et une rugosité plus importante
- le risque d'enfoncer involontairement l'arrêtoir de chargeur sur le FNS9 était bien plus présent,
- le Glock, de par sa forme offrait une meilleure préhension de la détente,
- la poignée du Glock était plus ergonomique et plus agréable dans la préhension,
- le chargeur du FNS9 en métal, présentait un risque de corrosion,
- le démontage du Glock demandait moins de manipulations,
- l'armement était plus dur sur le FNS9,
- la conception du levier de détente paraissait fragile sur le FNS9,
- les lèvres métalliques du chargeur du FNS9 étaient saillantes et moins agréables,
- la culasse du FNS9 présentait davantage d'arêtes vives et saillantes,
- le pontet du Glock était plus ergonomique,
- la zone comptait déjà un armurier spécialisé en Glock,
- les deux gaines proposées avec le Glock avaient une double sécurité, laquelle est simple sur celles proposées avec les FNS9,
- l'attache au ceinturon pour le Glock bénéficiait d'un double velcro qui garantissait un meilleur maintien et plus de sécurité,
- les clips de fixation de la gaine de cuisse étaient possiblement plus solides et présentent moins de risque d'ouverture accidentelle,
- le porte-chargeur proposé avec le Glock était vraisemblablement plus solide et plus ergonomique,

Considérant que les avantages relevés pour le FNS9, à savoir de meilleurs organes de visée et un meilleur kit de nettoyage ne compensaient pas les avantages du Glock,

Considérant encore que le changement d'armes imposait une formation spécifique agréée et payante, laquelle devait être suivie par davantage de policiers dans le cas du FN que dans le cas du Glock auquel 25 policiers étaient déjà formés,

Considérant qu'il fallait constater que la solution Glock était globalement qualitativement et économiquement la plus avantageuse,

Que vu l'avis des spécialistes en maîtrise de la violence – contrainte avec arme à feu et du conseiller en prévention, le choix des Glock 17 l'avait emporté,

Considérant que notre choix, pour toutes les raisons invoquées ci-avant, doit se porter précisément sur ce modèle d'arme Glock 17,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire ultérieure accordée par les autorités,

Considérant le recrutement de 2 unités supplémentaires afin de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que le budget pour l'achat de 2 Glock 17 supplémentaires est estimé à 1.300 EUR TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2024 en modifications budgétaires,

Considérant l'urgence de réaliser l'achat de 2 nouvelles armes pour que les 2 nouveaux engagés puissent être munis de leur arme de service,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut

toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
- DEKAISE (BE 0445 346 596), Avenue Zénobe Gramme, 1 1300 Wavre,
- FALCON Tactical Solutions (BE0452.529.348), Industriepark Noord 11 8730 Beernem,
- Armurerie Serge Delmotte (BE425.815.746), Chaussée de Tirlemont, 178 à Wanze,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, de la délibération n°3 du Collège communal du 22 avril 2024 qui décide d'inscrire la dépense du budget nécessaire lors des prochaines modifications budgétaires de 2024 à l'article 330/744-51, d'approuver la fiche technique et de fixer, comme mode d'acquisition la conclusion d'un marché de faible montant et de financer cette dépense par le crédit inscrit en modifications budgétaires au budget extraordinaire 2024 – article 330/744-51.

Article 2 : Approuve, en application de l'article 249 §1er de la Nouvelle loi communale, cette dépense.

* *
*

Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT sort de séance.
Madame la Conseillère CORTHOUTS entre en séance.

* *
*

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT DU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DU MOIS D'AVRIL 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation/décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours du mois d'avril 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant les décisions du mois d'avril 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT DE DEUX INSPECTEURS DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de

police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant le besoin de republier les deux emplois d'inspecteur de police non pourvus à la mobilité 2024-02 pour cause d'inaptitude des candidats déclarée par la commission de sélection organisée le 28 mai 2024,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-03 le 5 juillet 2024,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture de deux emplois d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2024-03 qui sera publiée le 5 juillet 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
  * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
  * Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
  * Sabine Drossart, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - FERMETURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS – NON-ATTRIBUTION DU POSTE À POURVOIR POUR ABSENCE DE CANDIDATS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à VI.II.40 organisant la mobilité,

Considérant qu'en date du 29 avril 2024, le Conseil communal a décidé :
- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2024-02 Erratum qui sera publiée le 19 avril 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
  * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
  * Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
  * Sabine Drossart, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

Considérant que la Direction du Recrutement et de la Mobilité a publié, dans le cadre du cycle de mobilité 2024-02 erratum, l'appel sérié 110874, en vue du recrutement d'un inspecteur membre du service interventions,

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue par la zone de police,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide fermer l'emploi d'inspecteur de police au service Interventions.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel hors d'usage ou obsolète dont l'accumulation encombre les locaux et pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant qu'après concertation, le service informatique de la Ville de Huy souhaite disposer des ordinateurs ne répondant plus aux besoins de la Zone de Police afin de les reconditionner,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de déclasser le matériel hors d'usage listé par l'annexe 'HS.pdf' en le dirigeant vers le parc à conteneurs.
- de transférer la propriété du matériel listé par l'annexe 'IT Ville.pdf' au service informatique de la Ville de Huy.

N° 16 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - VICIGAL - AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS - PAIEMENT COMMANDE D'ESSAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les décisions n°18 et 19 du Collège communal du 16 octobre 2023, décidant de marquer son accord sur le supplément de 2.041,88 € TVAC et de 2.639,01 € TVAC, constituant les frais d'essai du LaboMosan pour l'analyse d'hydrocarboné,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal décidant de marquer son accord de payer les factures du LaboMosan n° 8748/6144et 28689/6144 à l'article 421/732-60/2023 (20190045), sans délai.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 4.680,89 € TVAC.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE RENIER DE HUY, À HAUTEUR DE L'IMMEUBLE Y PORTANT LE NUMÉRO 1A ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir

du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 22 mai 2012, devenue exécutoire en date du 15 mars 2013, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue Renier de Huy, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 20,

Vu la demande de Monsieur Marc VAN TONGERLOO, domicilié chemin de la Buissière, n° 6, à 4500 – Huy, pour son épouse Madame Anne LEJONCQ, domiciliée à la même adresse,par laquelle l'intéressé sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, à hauteur de leur domicile,

Vu le dossier complet fourni et annexé à la présente, et ce, conformément à la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que la requérante est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en règle et que son époux est propriétaire d'un véhicule,

Considérant que l'habitation de la requérante ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux véhicules des personnes handicapées à proximité immédiate du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite pour Madame LEJONCQ susnommée, laquelle répond aux critères déterminés dans les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, rue Renier de Huy, en face du domicile de l'intéressée, de l'autre côté du carrefour, soit juste après la sortie du garage de l'immeuble y portant le numéro 1A,

Considérant que le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés de la chaussée rue Renier de Huy,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées rue Renier de Huy, le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1 A,

Considérant que l'intéressée a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que la rue Renier de Huy est une voirie communale,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans cette artère dans une « fiche rue »,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leur rapport du 19 mars 2024,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la rue Renier de Huy :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue Renier de Huy adoptées précédemment.
Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Articles 1 à 19 inclus : Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Articles 20 à 22 inclus : Néant.

Article 23 :
d) Le stationnement est réservé pour personnes handicapées rue Renier de Huy :

A hauteur de l'immeuble n° 20.

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".
A hauteur de l'immeuble n° 1 A.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

Articles 24 à 35 inclus : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE DU MARAIS, À HAUTEUR DE L'IMMEUBLE Y PORTANT LE NUMÉRO 59 ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE-RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu la demande de Monsieur Emile STIERS, domicilié rue du Marais, n° 55, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressé sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, à hauteur de son domicile,

Vu le dossier complet fourni et annexé à la présente, et ce, conformément à la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que le requérant est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en règle et que son épouse est propriétaire d'un véhicule,

Considérant que l'habitation du requérant ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux véhicules des personnes handicapées à proximité immédiate du domicile du requérant,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur STIERS susnommé, laquelle répond aux critères déterminés dans les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules, dans le tronçon de la rue du Marais où est situé le domicile du requérant, sont réglementé en qualité de zone de rencontre,

Considérant que dans cette zone de rencontre, à hauteur du domicile du requérant, le stationnement des véhicules est autorisé du côté des immeubles impairs (côté immeuble du requérant),

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, sur le premier emplacement de stationnement créé dans cette zone de rencontre, le plus proche du domicile du requérant, soit à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 59, rue Joseph Wauters (N90),

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées rue du Marais, le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 59,

Considérant que l'intéressé a été informé que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que la rue du Marais est une voirie communale,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans cette artère dans une « fiche rue »,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leurs rapports des 19 mars 2024 et 19 avril 2024,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour la rue du Marais :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue du Marais adoptées précédemment.
Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1er
a) Néant.
b) Il est interdit à tout conducteur de circuler rue du Marais, dans le sens et sur son tronçon compris entre les carrefours qu'elle forme avec les rue Paul Carré et Jean Jaurès, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2, ainsi que par le signal F19, complété par le panneau M4.
c) Néant.

Articles 2 à 19 inclus : Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit rue du Marais, dans son tronçon compris entre la rue des Bons-Enfants et l'immeuble y portant le numéro 2 inclus, et ce, des deux côtés de la chaussée.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Articles 21 et 22 : Néant.

Article 23 :
d) Le stationnement est réservé pour personnes handicapées rue du Marais :
A hauteur de l'immeuble n° 59.

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

A hauteur de l'immeuble n° 80.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

Articles 24 à 28 inclus : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29
a) Néant.
b) Une zone de rencontre est réalisée rue du Marais, dans son tronçon compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 septembre 2013, tel que modifié en date du 7 novembre 2022, ci-annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30
a) Une zone 30 est réalisée rue du Marais, dans son tronçon compris entre la Grand'Route et la rue Paul Carré, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau d'étude du Service des Travaux en date du 13 février 2008, ci-annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Articles 31 à 35 inclus : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES CHEMIN DE NALONSART - MODIFICATION DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 18 décembre 2023, adoptant la « fiche rue » du Chemin de Nalonsart, en réservant son tronçon compris entre le Camp de Corroy et la chaussée de Dinant, à l'exploitation agricole y implantée, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pédélec et en limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h,

Vu sa délibération du 26 février 2024, abrogeant sa délibération susvisée du 18 décembre 2023 et modifiant la « fiche rue » du Chemin de Nalonsart, en réservant son tronçon compris entre le Camp de Corroy et la chaussée de Dinant, à l'exploitation agricole y implantée, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pédélec ,

Considérant que dans le Chemin de Nalonsart, dans son tronçon compris entre le Camp de Corroy et la chaussée de Dinant, la voirie s'est fortement dégradée,

Considérant qu'il a été constaté par les Services de Police que la propriété sise chaussée de Dinant, n° 51, à 4500 – Huy, dispose d'une entrée carrossable via le chemin de Nalonsart ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de modifier l'emplacement du panneau F99c en fonction de la présence de cette entrée carrossable ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de modifier la « fiche rue » du Chemin de Nalonsart,

Considérant que le Chemin de Nalonsart est une voirie communale,

Vu l'avis technique préalable favorable daté du 28 mai 2024 émanant de la DDDSAV du Service Public de Wallonie,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 27 mai 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour le chemin de Nalonsart :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers chemin de Nalonsart adoptées précédemment.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Articles 1 à 31 inclus : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 32 : Chemin de Nalonsart, dans son tronçon compris entre l'accès arrière de l'immeuble implanté chaussée de Dinant, n° 51 et l'accès arrière de l'immeuble y portant le n° 10, sera réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteur de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Articles 33 à 35 inclus : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 20 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE FOURNITURES "ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE TÉLÉPHÉRIQUE" - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège n°030 du 22 avril 2024 décidant d'acheter du mobilier de bureau pour l'exploitation du téléphérique pour un montant total de 3.729,83 € TVAC en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant l'article 569/741-51 (projet 20190036),

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Collège communal n°030 du 22 avril 2024 décidant d'acheter du mobilier de bureau pour l'exploitation du téléphérique pour un montant total de 3.729,83 € TVAC en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE d'inscrire le montant de 3.729,83 € TVAC à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article 569/741-51 (projet 20190036).

N° 21 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE FOURNITURES "ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR L'ÉQUIPE DU TÉLÉPHÉRIQUE"- PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu sa décision°031 du 15 avril 2024 décidant d'acheter 2 EPI (équipement de protection individuelle) pour 2 ouvriers du téléphérique à la société DEPAIRON pour un montant total de 2.094,99 € TVAC,

Vu sa décision n° du 22 avril 2024 décidant d'acheter 2 EPI supplémentaires pour les 2 nouveaux ouvriers du téléphériqueà la société DEPAIRON pour un montant total de 2.094,99 € TVAC,

Considérant l'article 569/124-05,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions du Collège communal du 15 et du 22 avril décidant d'acheter 4 EPI pour les 4 ouvriers du téléphérique pour un montant total de 4.189,98 euros TVAC en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE d'inscrire le montant de 4.200 € à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (projet 20190036) sur l'article 569/124-05.

N° 22 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE SERVICE "AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE" - PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT D'HONORAIRES N°8 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2012 décidant de lancer un marché de service pour réaliser une étude d'expertise et de rénovation du téléphérique de Huy en appel d'offres général pour un montant total estimé à 335.000 € htva,

Vu la décision n°180 du Collège communal du 18 novembre 2013 désignant l'association momentanée CABINET E.R.I.C./CONTRASTE ARCHITECTURE/TRANSCABLE/HALEC/VLM comme adjudicataire du marché de service intitulé "Etude d'expertise et de rénovation du téléphérique de Huy" pour un montant d'honoraires de 3.75% du montant des travaux htva,

Considérant l'état d'avancement n°8 du Cabinet ERIC d'un montant de 141.489,94 € HTVA (171.202,83 € TVAC) relatif au taux d'avancement de la phase 4 de 82%;

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que le montant total des honoraires dûs est de : 12.844.385,25 € HTVA * 3,75% =

481.664,45 € HTVA,

Considérant que le montant total des honoraires déjà versés (EA1-EA7) est de : 302.612,32 € HTVA,

Considérant qu'il convient encore de verser: 481.664,45 € HTVA - 302.612,32 € HTVA = 179.052,13 € HTVA (216.653,07 € TVAC),

Vu la décision n°229 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant deprendre en charge l'état d'avancement n°8 du Cabinet ERIC d'un montant de 141.489,94 € HTVA (171.202,83 € TVAC) relatif au taux d'avancement de la phase 4 de 82% en application de l'article L1311-05 du CDLD;

Considérant l'article budgétaire 569/733-60 (numéro de projet 20130050),

Vu les buts poursuivis,

Statuant à 16 voix pour; 6 abstentions;

PREND ACTE de la décision n°229 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant deprendre en charge l'état d'avancement n°8 du Cabinet ERIC d'un montant de 141.489,94 € HTVA (171.202,83 € TVAC) relatif au taux d'avancement de la phase 4 de 82% en application de l'article L1311-05 du CDLD.

DECIDE d'inscrire le montant de 220.000 € à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article 569/733-60 (numéro de projet 20130050).

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE FOURNITURES "ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LE TÉLÉPHÉRIQUE" - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu la décision n°059 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de l'achat de matériel informatique pour le téléphérique pour un montant total de 3.892,58 € TVAC en application de l'article L1311-05 du CDLD;

Considérant l'article 569/723-53 (projet 20190036),

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision n°059 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de l'achat de matériel informatique pour le téléphérique pour un montant total de 3.892,58 € TVAC en application de l'article L1311-05 du CDLD.

DECIDE d'inscrire le montant de 3.892,58 € à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article 569/723-53 (projet 20190036).

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DOCUMENTATION ET ABONNEMENT POLITEIA - PRISE EN CHARGE DES FACTURES 2021, 2022 ET 2023 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DE COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024 ET DU 22 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1333-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Considérant que la Ville de Huy a reçu en 2024 des copies de factures de la société Politeia pour 3 factures impayées de 2021, 2022 et 2023,

Considérant que la Ville de Huy n'a jamais reçu ces factures,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant les délibérations du Collège communal du N° 43 du 8 janvier 2024 et N° du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 43 du Collège communal du 8 janvier 2024 décidant de prendre en charge les 2 factures de 2021 et 2022 (359 €) et la délibération du Collège communal du 22 avril 2024 décidant de prendre en charge la facture 2023 (364,47 €) des Editions Politeia (BE461.244.106) à Bruxelles, pour un montant total de 359 € TTC sur l'article 104/123-19/2021, un montant de 359 € sur l'article 104/123-19/2022 et un montant total de 364,47 € TTC sur l'article 104/123-19/2023.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY EN DATE DU 31 MARS 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2024.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY EN DATE DU 31 MARS 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2024.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JANVIER 2024 , EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE FUNÉRAILLES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les décisions du Collège communal du 22 janvier 2024 n° 21 et 26 , décidant de payer, sans délai, les frais de funérailles de personnes indigentes décédées à Huy en 2023 et dont les factures relatives aux frais de funérailles ont été enregistrées à la Ville début 2024,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal du 22 janvier 2023 n° 21 et n°26 de payer les factures des Ets Dubois n° 2351380513/2023 et 2351380516/2013 à l'article 832/126-06/2023, sans délai.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 636 €.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS - SIT MEDIA 2021/3 - PRISE D'ACTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le jugement "références 23/1232/A - répertoire 23/17121" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 23 novembre 2023,

Considérant que ce jugement est défavorable à la Ville de Huy,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 29 avril 2024,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation des jugements, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour introduire un pourvoi en cassation contre les décisions sus-visées,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant* »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal* »,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - PREND ACTE du jugement "références 23/1232/A - répertoire 23/17121" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 23 novembre 2023 dans le cadre du contentieux opposant la Ville à SIT MEDIA sur la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour le dossier 2021/3.

Article 2 - AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement "références 23/1232/A - répertoire 23/17121" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 23 novembre 2023 dans le cadre du contentieux opposant la Ville à SIT MEDIA sur la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour le dossier 2021/3.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON présent le projet des 1ères modifications budgétaires 2024 établi par le Collège communal.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE constate qu'il n'y a pas de nouveaux choix politiques et que

l'on est dans la continuité d'un budget qu'il n'a pas soutenu. Il se réjouit du boni affecté au fonds nucléaire mais déclare qu'il est fictif car issu du plan oxygène. Sans savoir ce qui sera développé au niveau régional, il s'agit d'un fameux travail qui sera transmis au suivants. Il constate que la charge de dette passe de 4 à 7 millions d'intérêts et bientôt 8 millions qui empêchent de penser d'autres investissements. Il relève d'autres dépenses : 375.000 € à la Régie pour le téléphérique, les charges énergétiques du Musée et 28,000€ pour la soirée VIP du téléphérique malgré la répartition prévue.

Monsieur l'Echevin MOUTON mentionne pour le Musée qu'une note justificative du service précise que les consommations de gaz sont induites par la vétusté de la chaudière et qu'il a fallu utiliser des chaufferettes d'appoint durant une panne de chauffage, il y a également les consommations de matériel lors d'événements : barbecues, compresseurs, … Il précise, en ce qui concerne l'inauguration du téléphérique que le tapis éphémère est repris dans les frais ; au total, 8.500 € sont pris en charge par la Ville, 6.500 € par U-Man et 6.500 € par Cop & Portier.

Monsieur le Bourgmestre ffs indique concernant l'augmentation sensible de la charge de dette qu'il est tout à fait normal d'avoir des charges d'investissement s'il on veut contribuer au développement de la Ville. Il souligne qu'il est important de défendre le pôle de Huy entre Liège et Namur.

Monsieur le Bourgmestre en titre fait remarquer que la situation financière n'est pas propre à Huy. Les villes centres sont mises en difficulté par différentes charges : CPAS, zone de Police, zone de Secours le plan oxygène vise à pallier cette situation. Deux engagements ont été pris : ne pas faire de licenciement - les agents ont accepté de se reformer pour jouer la mobilité – et œuvrer au maintien du téléphérique, outil essentiel pur la valorisation de la Ville. Il ajoute que le problème de la dette est de savoir si elle est soutenable, que les balises sont respectées et que le fonds nucléaire est un bas de laine qui n'a jamais été aussi important. Il souligne qu'au niveau de la prévision budgétaire, la gestion est optimale, rigoureuse et réaliste car les chiffres annoncés sont atteints.

Monsieur l'Echevin MOUTON précise que si la dette a augmenté, la Ville dispose à nouveau de 2 outils essentiels : le téléphérique et la piscine.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que les investissements du plan oxygène sont comptabilisés alors que c'est la Région wallonne qui prend en charge.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE fait remarquer qu'à l'heure actuelle, le déficit de 5 millions n'est pas lié à la sortie du nucléaire. Il estime qu'il y a des choix à poser dans les investissements pour assurer l'avenir.

Monsieur le Bourgmestre en titre indique que la Ville était dans les conditions pour bénéficier du plan oxygène comme beaucoup de grandes villes et que si l'on réduit l'investissement des grandes villes, c'est toute l'économie wallonne qui va en pâtir.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que les ratios d'endettement fixés par le CRAC ont été respectés, y compris sur la situation projetée à la fin 2024 et qu'il reste 50 % de trésorerie face à cet endettement.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de 1ère modification budgétaire 2024 établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 mai 2024,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 31 mai 2024 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'"*à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*",

Attendu que, suite à la décision du collège communal du 22 janvier 2024, le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui d'adopter le principe du respect des ratios d'endettement (ratios du volume de la dette et des charges financières),

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 15 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'arrêter comme suit la 1ère modification du budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	63.527.613,40	72.290.585,30
Dépenses exercice proprement dit	60.247.317,49	60.968.589,91
Boni/mali exercice proprement dit	3.280.295,91	11.321.995,39
Recettes exercices antérieurs	14.803,25	0
Dépenses exercices antérieurs	197.438,79	16.267.201,41
Prélèvements en recettes	511.130,42	5.730.874,97
Prélèvements en dépenses	3.608.790,79	460.140,29
Recettes globales	64.053.547,07	78.021.460,27
Dépenses globales	64.053.547,07	77.695.931,61
Boni/mali global	0,00	325.528,66

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION COMMUNAL 2022-2027 - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté le nouveau plan de gestion de la Ville pour 2022-2027,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu la première modification budgétaire du service ordinaire du budget pour l'exercice 2024,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de cette modification budgétaire pour l'exercice 2024

(service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 15 voix pour et 7 abstentions,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la première modification budgétaire de l'exercice 2024 (service ordinaire).

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2023 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame Martine TIHON, Président du CPAS ffs, présente le compte 2023 du CPAS.

Madame la Conseillère GAILLARD remercie la Présidente ffs et souhaite un prompt rétablissement à la Présidente du CPAS. Elle indique qu'elle avait sollicité une réunion de la coupole sociale et sollicite le Bourgmestre comme chef de la sécurité pour une prochaine rencontre des partenaires.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2023 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 29 mai 2024 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 30 mai 2024,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2023 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	20.372.829,45	53.368,42
Engagements de l'exercice	20.055.564,79	422.088,79
Excédent budgétaire	317.264,66	-368.720,37
RÉSULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	20.372.829,45	53.368,42
Imputations de l'exercice	20.041.436,13	393.850,57
Excédent budgétaire	331.393,32	-340.482,15
COMPTE DE RÉSULTATS		
Produits		20.079.585,02
Charges		20.121.323,22
Résultat de l'exercice		-41.738,20
BILAN		
Total bilantaire		15.210.112,51
dont résultats cumulés		
- exercice		-41.738,20
- exercices précédents		228.495,22

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DES PRÊTS DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 juin 2024 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

PARTIE 1
ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement,
- le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

PARTIE 2
ARRÊTE comme suit le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel :

Article 1er : Le présent règlement régit la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation et jusqu'à l'exercice 2025.

Article 2 : Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

CHAPITRE I – PRESTATIONS DU PERSONNEL ET PRÊT DU MATERIEL COMMUNAL

Article 3 : Le tarif des prestations de personnel est fixé comme suit et est établi par agent et par heure de prestation :

Tableau 1 - Tarif des prestations de personnel par heure	
Statut	Tarif (en euros)
Personnel ouvrier	28,00 €
Personnel administratif	38,00 €
Brigadier	35,00 €
Chef de service/de bureau	51,00 €
Chef de division	64,00 €
Directeur	88,00 €

Article 4
§ 1er - Le tarif des locations de matériel est fixé comme suit et est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées au tableau 2, et par jour, pour les locations de matériel visées au tableau 3.

Tableau 2. – Tarif des locations de matériel par heure	
Nature du matériel	Tarif (en euros)
Un camion	18,00 €
Une camionnette	13,00 €
Un autocar	18,00 €
Un compresseur	15,63 €
Un rouleau vibrant	15,63 €
Une pompe vide-cave	9,38 €
Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	46,50 €
Un broyeur de branches à fléaux	18,00 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Tableau 3 – Tarif des locations de matériel par jour	
Nature du matériel	Tarif en euros
Une tribune couverte	750,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €
Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique (32A triphasé IN – 8 prises 220V OUT)	25,00 €
Un grand coffret électrique (63A triphasé IN – 16 prises 220V et 1 x 32A OUT)	45,00 €
Une lampe LED de 20W ou 50W	4,00 €
Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	100,00 €
Un câble d'alimentation pour petit ou grand coffret électrique (32A ou 63A)	20,00 €
Une allonge électrique (pour prise 220V)	5,00 €
Un col de cygne	15,00 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 1 (petites manifestations avec ambulants) : coffret de puissance sans prise 220V	25,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	75,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)	150,00 €

Les montants fixés aux tableaux 2 et 3 n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés au tableau 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.
Le montant relatif à la location d'un camion visé au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,19 euros par kilomètre parcouru sur route nationale ou autoroute visées par la réglementation OBU.
Le montant relatif à la location d'une camionnette visée au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, une exonération totale est accordée la location de l'ensemble du matériel visé au tableau 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le

cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville de Huy.
Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,00 euros par mois, à 85,50 euros et à 98,00 euros par année.

Article 5 : Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 3 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 4 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montant dus en application des articles 3 et 4 du présent règlement.
Le montant visé à l'alinéa 1er du présent article s'élève à 10 % du montant de la facture pour les factures d'un montant maximum de 250,00 euros, avec un minimum de 12,50 euros, et à 5 % du montant de la facture pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 250,00 euros, avec un minimum de 25,00 euros.

CHAPITRE II – PRESTATIONS DES MUSEES COMMUNAUX (musée, écomusée, fort)

Article 6 : Les dispositions du chapitre premier du présent règlement ne s'appliquent pas pour les prestations de personnel et/ou les locations de matériel visées dans les chapitres suivants.

Article 7 : Droit d'entrée
§ 1er - Les entrées au musée de la Ville de Huy et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.
Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme sur présentation d'une carte professionnelle nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.
Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.
Une exonération totale ou partielle peut être accordée pour des actions de promotion touristique en partenariat avec la ville.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est valable pendant toute la durée de la saison touristique au cours de laquelle il a été acheté.

Article 8 : Visites
Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy, ainsi que le tarif des visites accompagnées en forêt, s'élève à 50,00 euros par heure de visite guidée, à 60,00 euros pour deux heures et à 70,00 euros pour trois heures.
Le nombre de personnes composant un groupe demandeur d'une visite guidée est au maximum de 25.

Article 9 : Escape Game
Le tarif appliqué au nouveau jeu d'évasion permanent (escape game) au Fort de Huy s'élève à :
- groupe de 3/4 personnes : 25,00 euros par personne
- groupe de 5/6 personnes : 20,00 euros par personne
- groupe de 7/8 personnes ou plus : 15,00 euros par personne
- groupe scolaire et mouvement de jeunesse : 3,00 euros par élève

Article 10 : Ateliers et activités
§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par le service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une

journée.
Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.
Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux moins de 18 ans et aux étudiants sur présentation d'une carte nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.

§ 2 - Le tarif pour la participation à des ateliers ou activités organisés par le service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire s'élève à 1,00 euro par participant.
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux participants d'ateliers ou d'activités organisés par les agents du service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire de la Ville de Huy.

§ 3 - Le tarif des activités organisées par le service des musées de la Ville de Huy autre que celles visées au premier et deuxième paragraphe du présent article s'élève à 2,00 € pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 3,00 € pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.
Une réduction de 1,00 € est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire.
Une réduction de 1,00 € est accordée à toute personne faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes.

§ 4 - Une exonération totale est accordée lors des randonnées nature et des visites du château de Beaufort organisées spécifiquement par le service des musées de la Ville de Huy.

Article 11 : Expositions
Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.
A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

Article 12 : La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et dans l'article 9 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite ou au préalable par voie électronique.
La redevance visée dans l'article 8 et dans l'article 10 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation par voie électronique ou le jour de la visite ou sur facturation.

Article 13 : Les brochures de visite du Musée sont au prix de 2,00 euros la brochure.

CHAPITRE III – PRESTATIONS URBANISTIQUES
Section I. – demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis intégré (instruction et délivrance)

Article 14 : Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'élève à
- 1.100,00 euros pour un permis environnement de classe 1,
- 125,00 euros pour un permis d'environnement de classe 2,
- 4.500,00 euros pour un permis unique de classe 1,
- 200,00 euros pour un permis unique de classe 2,
- 30,00 euros pour une déclaration de classe 3.

Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

Article 15
§ 1er - Les tarifs définis ci-dessous sont valables pour une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 pour lesquelles l'autorité compétente pour les délivrer est, selon les dispositions du CoDT, le Collège communal.

§ 2 - Les tarifs sont :
1. Pour les permis d'urbanisme de constructions groupées : 350,00 euros
2. Pour les permis d'urbanisation :

- Dans le cadre de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisation : 200,00 euros par logement à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation.
En effet, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 200,00 euros qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
- Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien» permis de lotir : 200 euros.
Lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 200,00 euros qu'il y a de nouveaux logements à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur un lot.
Dans le cas d'une diminution de logements, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payé
3. Pour les permis d'implantation commerciale ou les permis intégrés : 4.500 euros
4. Pour les permis d'urbanisme ou les certificats d'urbanisme n° 2 :
- lorsque la demande ne nécessite pas de mesures de publicité / pas d'avis extérieur / pas d'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 30 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 120,00 euros
- lorsque la demande nécessite soit des mesures de publicité soit la sollicitation d'un avis extérieur soit l'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 75 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 200,00 euros
- lorsque la demande nécessite l'avis du Fonctionnaire délégué + des mesures de publicité et / ou la sollicitation d'un avis extérieur (= les demandes dont le délai de traitement est de 115 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 350,00 euros

Pour les points 1, 2, 3 et 4 susvisés :
- si la demande comprend une étude des incidences sur l'environnement : majoration de 100,00 euros
- si la demande implique la création ou la modification d'une voirie (au sens du décret du 06 février 2014) : majoration de 100,00 euros
- si la demande concerne une régularisation de travaux : majoration de 20 %
La redevance fixée au § 2 du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable à la délivrance du permis.
Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Section II. – procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme

Article 16 : Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, s'élève à :
- 150,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures ou égales à 60 m²,
- 250,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures ou égales à 200 m²
- 300,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² et inférieures ou égales à 400 m²
- pour les dossiers dont la superficie à construire dépassera 400 m² et/ou présentant un caractère exceptionnel (complexité du projet, forme, dénivelé, niveaux, etc...), la redevance sera calculée sur base de l'article 3 du présent règlement.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section III. – enquête dans le cadre d'un permis de location

Article 17 : En application des articles 9 à 13 du Code Wallon de l'Habitation Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 m² de superficie habitable s'élève à 170,00 euros.
Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 34,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif. Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

CHAPITRE IV – PRESTATIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section IV. – enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité

Article 18 : En application de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable, les agents communaux agréés par le Gouvernement wallon ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des critères

minimaux de salubrité et de surpeuplement déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Les tarifs des contrôles du respect de cette législation sont :

A. Enquête de salubrité
1. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m²: 170,00 euros
2. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 300,00 euros

Pour les points A. 1 et 2 ci-dessus :
- La 1ère visite est gratuite.
- Les visites suivantes effectuées dans le cadre d'un suivi d'un rapport d'enquête sont payantes tant qu'elles ne mènent pas à un rapport positif et une clôture du dossier.
La redevance est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur des logements concernés.

B. Levée des arrêtés d'inhabitabité
1. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 170,00 euros
2. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 300,00 euros

Pour les points B. 1 et 2 ci-dessus, la redevance fixée est due par la personne qui sollicite l'enquête de levée susvisée et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section V. – prestations de la cellule anti-tags

Article 19
§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.
Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 25,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,00 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.
Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Section VI – enlèvement des déchets verts

Article 20
§ 1er - Les prestations visées sont accessibles aux personnes âgées de 60 ans et plus, domiciliées et résident effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion.

§ 2 - La redevance sera de minimum 50,00 euros (frais de personnel et de matériel) augmentée de 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ou 15,00 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.
La redevance visée au présent alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

Section VII. – enlèvement des encombrants

Article 21
§ 1er - Dans le cadre de la collecte des encombrants par la Ressourcerie de Liège, société à laquelle la ville est liée contractuellement, les encombrants, à raison de 2 m³ par an par ménage, sont enlevés gratuitement.

§ 2 - Par m³ supplémentaire collecté, le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 50,00 euros par mètre cube.
Une réduction de 25,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.

La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et son paiement s'effectue au plus tard le vendredi précédant le jour de la collecte.

Section VIII. – enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices

Article 22
§ 1er - Le tarif pour l'enlèvement et la mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices s'élève à :
- 155 € pour un dépôt inférieur à 1 m³
- 205 € pour un dépôt de 1 à 2 m³
- 100 € pour chaque m³ supplémentaire
Si l'enlèvement et la mise en décharge entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera alors facturée sur base d'un décompte des frais réels.

§ 2 - Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût de la redevance.

Section IX. - enlèvement et traitement des déchets via les sacs jaunes

Article 23 : Sous réserve d'accord du collège pour leur obtention, le tarif pour l'achat des sacs jaunes est fixé à 5,00 euros le sac et à 50,00 euros par rouleau de 10 sacs, y compris la participation au traitement et à la collecte des déchets.

CHAPITRE V – PRESTATIONS DIVERSES

Section X. – photocopies ou impressions

Article 24
§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc
- au format A4 s'élève à 0,15 euro par page.
- au format A3 s'élève à 0,17 euro par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleurs
- au format A4 s'élève à 0,62 euro par page.
- au format A3 s'élève à 1,04 euro par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 0,92 euro par plan pour un plan en noir et blanc de 0,90 m sur 1 m ou fraction de cette dimension supplémentaire.
La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou la sauvegarde par clé USB fournie par le demandeur.

Section XI. - demande de renseignements administratifs

Article 25 : Le tarif pour une demande de renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) sera établi en fonction des heures prestées et du tarif des prestations de personnel fixé à l'annexe 1 du présent règlement.
Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui introduit la demande et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Article 26 : Le tarif pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques (informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, etc...) : 60,00 euros par parcelle cadastrale.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui introduit la demande et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section XII. – services administratifs relatifs à la circulation routière

Article 27 : Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 30,00 euros.

Article 28
§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.
Une exonération totale du tarif visé au premier alinéa du présent paragraphe est accordée aux particuliers et aux Associations Sans But de Lucre.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

Article 29 : Les redevances fixées aux articles 27 et 28 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : A dater du premier janvier 2024 et chaque année, tous les montants visés dans les chapitres I à V du présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2022, à l'exception des montants visant à constituer une caution et du seuil visé à l'article 5 du présent règlement.
Pour les montants visés aux chapitres I et V du présent règlement, l'indexation prévue au précédent alinéa sera d'application dès que l'indexation dépasse le seuil de 0,50 euros et par tranche de 0,50 euros.

Article 31 : Lors d'un paiement au comptant, un justificatif de paiement sera délivré.

Article 32 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 33 : Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 34 : A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 35 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

CHAPITRE VII – AUTORITES DE TUTELLE, PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 36 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 37 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 33 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - FINANCES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 10 JUIN 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATION LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - SUBVENTION WBI - VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la décision n°30 du Collège du 19 juin 2023 de marquer son accord sur la participation à l'appel à projets adressé aux acteurs de la coopération bilatérale indirecte de Wallonie-Bruxelles et de charger Stéphanie Nolet d'introduire le dossier "Promotion de l'écotourisme communautaire dans le massif de l'Atacora-ouest au Bénin par la valorisation du patrimoine culturel et alimentaire du Fonio",

Vu la lettre de WBI du 20 décembre 2023, enregistrée à la Ville de Huy le 27 décembre 2023, par laquelle nous est communiqué l'arrêté ministériel nous informant que le projet a été retenu et qu'une subvention d'un montant de 81.745 euros pour ce projet nous est octroyée sous le numéro 607332,

Considérant que le courrier d'octroi de la subvention a été réceptionné le 20 décembre 2023, après l'élaboration du budget 2024,

Considérant la recette du montant éligible, soit 81.745 € dont une première tranche de 60% (49.047 €) a été versée sur notre compte BE86 0910 0042 8950 dans le courant du mois de février 2024, a été inscrite aux première modifications budgétaires,

Considérant la demande introduite par notre partenaire béninois pour le versement du budget prévisionnel relatif au lancement des activités du premier semestre 2024 pour un montant de 25.727€,

Considérant que toutes les activités liées à la subvention WBI doivent être clôturées pour le 31/12/2025 au plus tard, il est donc impossible d'attendre l'approbation des premières modifications budgétaires pour le démarrage des activités,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2024, décidant de verser l'acompte pour les activités du premier semestre 2024, sans délai,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision de Collège du 10 juin 2024 décidant de payer

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 25.727,00 € et le versement d'un acompte de 10.000€ à l'article 160/33202-02/2024. Le solde sera versé sur base des justificatifs rentrés.

N° 34 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - PLAISIRS DE NOËL - EXPOSITION DE MODÉLISME FERROVIAIRE "PETITS TRAINS ET FÉERIES" - ÉDITION 2023 - ESPACE ST-MENGOLD - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.

Madame la Conseillère RAHHAL félicite le Collège pour l'organisation et demande si l'événement sera réitéré en 2024.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°104 du 4 octobre 2019 d'attribuer le marché de service pour l'organisation d'une exposition de modélisme ferroviaire sur 3 ans à l'ASBL Christmas Dreams représentée par Monsieur Pierre Simonet pour un montant total de 18.000 € TVAC (6.000 € TVAC par édition),

Vu ses décisions n°123 du 23 octobre 2020, n°52 du 13 décembre 2021 et n°64 du 3 octobre 2022 de décaler, en guise de révision suite au préjudice causé par l'annulation des éditions 2020 (COVID-19), 2021 (COVID-19) et 2022 (panne de chauffage), d'une année la durée de 3 ans du marché public de service prévue par le cahier des charges n°2019/FM/PDH,

Vu sa décision n°60 du 3 mai 2023 de valider l'organisation, par l'ASBL Christmas Dreams, de l'exposition de modélisme ferroviaire "Petits trains et féeries" du vendredi 15 au dimanche 24 décembre

2023 à l'Espace Saint-Mengold,

Considérant la facture transmise par Monsieur Pierre Simonet pour l'organisation de l'édition 2023 de l'exposition de modélisme ferroviaire, d'un montant de 6.000 € TTC,

Considérant qu'un montant était prévu à cet effet au budget ordinaire 2023 mais qu'il n'a pas été engagé en 2023,

Considérant qu'il est urgent de prendre en charge la facture de Monsieur Pierre Simonet pour l'organisation de l'édition 2023 de l'exposition de modélisme ferroviaire,

Vu la décision n°48 du 3 juin 2024 du Collège communal de prendre en charge le montant de 6.000 € TTC correspondant à la facture transmise par Monsieur Pierre Simonet pour l'organisation de l'édition 2023 de l'exposition de modélisme ferroviaire "Petits trains et féeries",

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°... du Collège communal du 3 juin 2024 prenant en charge le montant de 6.000 € TTC correspondant à la facture transmise par Monsieur Pierre Simonet pour l'organisation de l'édition 2023 de l'exposition de modélisme ferroviaire "Petits trains et féeries".

APPROUVE la dépense en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°76330/124-48/2023 "Evénements - Fonctionnement" du budget ordinaire 2024.

N° 35 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE FORAINE DU 15 AOÛT 2024 - CONVENTIONS BUVETTES - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère GAILLARD estime inopportun de solliciter le club organisateur pour verser un verre aux membres de la délégation protocolaire lors de l'inauguration.

Monsieur l'Echevin ROBA précise que la mention ne sera pas retirée car il s'agit d'une organisation qui fonctionne et génère des bénéfices et la seule demande qui leur est faite est de participer à l'inauguration.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal n°61 du 15 avril 2024 de proposer au Conseil communal d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Huy et les responsables des 4 buvettes implantées sur le champ de foire;

Statuant à 16 voix pour et 6 contre,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Huy et les responsables des 4 buvettes implantées sur le champ de foire du 15 août, tels que présentés ci-dessous :

CONVENTION DE GESTION BUVETTE FÊTE FORAINE DU 15 AOUT 2024

"Entre les soussignés :
L'administration communale de Huy représentée par Monsieur Eric DOSOGNE, Bourgmestre ff, assisté de Madame Fabienne LEDUC, Directrice générale adjointe, dénommé ci-après "la Ville de Huy",

et d'autre part,
"CLUB" représenté par "TITRE" "PRENOM" "NOM"
Domicilié(e) "Adresse" "CP" "Localité"

Il est convenu ce qui suit :

1. La Ville de Huy s'engage à concéder au second nommé un emplacement buvette de 12 mètres sur 5

mètres sur le champ de foire du 15 août 2024, soit du 09 au 18 août 2024, avec prolongation possible jusqu'au dimanche 25 août 2024.
L'emplacement attribué est situé suivant le plan d'implantation réalisé par le service Foires & Marchés.

2. En contrepartie, "CLUB" s'engage à :
- Considérer que la gratuité du droit de place représente un subside "Ville".
- Assurer la bonne tenue de l'emplacement (poubelle, nettoyage du site...).
- Ouvrir la buvette selon le même horaire que le champ de foire.
- Assurer l'alimentation électrique et en eau ainsi que l'évacuation des eaux usées de manière optimale en utilisant le matériel adéquat.
- Offrir le jour de l'inauguration du champ de foire, c'est-à-dire le vendredi 09 août 2024, une boisson à chaque membre de la délégation protocolaire.

3. La convention est résiliée en cas de suppression de la foire ou en cas de suppression d'emplacement suite à des circonstances imprévues sans que le second nommé puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4. Le responsable du club ou de l'association prend l'engagement d'occuper l'emplacement désigné pendant la période déterminée ci-avant, de respecter les instructions qui lui seront données par les délégués de l'administration.

5. Le responsable du club est autorisé à se fournir auprès du détaillant de son choix pour la fourniture de boissons, d'infrastructures, etc.

6. Les préparations alimentaires et aliments préemballés ne peuvent être vendus par les exploitants de buvettes.

7. Le responsable du club ou association doit se conformer à l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à la sécurité des produits alimentaires, ainsi qu'au règlement communal concernant l'interdiction de la consommation de boissons enivrantes de quelque nature que ce soit sur la voie publique et sur l'entièreté du territoire de la Ville de Huy.

8. En aucun cas, la Ville de Huy ou ses représentants, ne pourront être tenus responsables en cas d'accident dû à l'installation ou la présence de ladite buvette.

9. Conformément au titre 2 du Règlement Général de Police, tout abandon de déchets dans des sacs non conformes sera assimilé à un dépôt sauvage et passible d'une amende d'un montant de 150 €. Une redevance sera également appliquée au prorata des quantités enlevées, à savoir :
- Jusque 1 m² >156,18 euros.
- De 1 à 2 m² >206,56 euros.
- Par m² supplémentaire >100,76 euros.

10. Toute dégradation des lieux occasionné par le montage ou le démontage de la buvette sera facturée.

11. A respecter les clauses de la présente convention après en avoir pris connaissance.

12. En cas de non respect de la totalité des clauses ci-dessus, le responsable sera tenu de fermer sa buvette et d'évacuer le champ de foire.

Fait en double exemplaire, dont un à retourner obligatoirement signé et précédé de la mention "Lu et approuvé".

Pour le Club de ……..,	*Par délégation,*	*Le Bourgmestre ffs,*
	La Directrice générale adjointe,	
Le responsable de la buvette,	*F. LEDUC*	*E. DOSOGNE*

N° 36 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PISTE D'ATHLÉTISME DE 400 MÈTRES AUX CHINISSES - APPROBATION DU PROJET DÉFINITIF ET DU MÉTRÉ ESTIMATIF - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET salue le travail accompli. Il constate que le volet mobilité a été repensé, c'est un plus pour les athlètes de tout niveau et pour les écoles. Il ajoute que c'est un outil professionnel qui peut faire rêver les enfants. Il demande le délai de réalisation.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que cela est difficile à déterminer avant l'octroi du permis

d'urbanisme.

Madame la Conseillère RAHHAL s'inquiète du devenir de l'ancienne piste.

Monsieur l'Echevin ROBA indique que le revêtement est usé jusqu'aux fondations et qu'il est prévu de faire une réparation en surface car elle sera toujours utilisée par les riverains. Il précise qu'il y a un problème de drainage et, également, qu'il faut sécuriser l'accès au site.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision n°030 du 18 décembre 2023 désignant le bureau d'architecture "L'Arbre d'Or", rue du Lombard 65 à 5000 Namur comme auteur de projet pour le projet d'aménagement d'une piste d'athlétisme de 400 mètres aux Chinisses pour un montant d'honoraires fixé à 6,66 % du montant estimé des travaux (soit +- 233.100 €)

Considérant que la mission de l'auteur de projet comprend 4 phases :
- Phase 1 : Présentation d'un avant-projet
- Phase 2: Présentation du projet définitif et du métré estimatif + Dépôt de la demande de permis d'urbanisme
- Phase 3: Rédaction des documents du marché de travaux et analyse des offres
- Phase 4: Suivi du chantier,

Considérant sa décision n°054 du 12 février 2024 validant l'avant-projet et commandant la phase 2 "Projet définitif",

Considérant le projet définitif dont copie de tous les plans et détails en annexe,

Considérant le métré estimatif d'un montant de 3.567.755,08 € HTVA,

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre des infrastructures sportives, Adrien Dolimont, en date du 30 mai 2024, informant la Ville de Huy de son accord de principe pour l'octroi d'un subside de maximum 2.630.020 € sur ce projet;

Vu la décision n°020 du Collège communal du 15 mai 2024;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de valider le projet définitif "Aménagement d'une piste d'athlétisme 400 mètres" aux Chinisses,
- de valider le montant estimatif des travaux qui est de 3.567.755,08 € HTVA,
- de valider le dossier de demande de permis d'urbanisme et d'introduire la demande de permis.

PREND ACTE de l'accord de principe formulé par le Ministre des infrastructures sportives, Adrien Dolimont, en date du 30 mai 2024, pour l'octroi d'un subside de maximum 2.630.020 €.

N° 37 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PISCINE COMMUNALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE À PASSER AVEC LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - APPROBATION DES TERMES.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande quelle est la date d'ouverture de la piscine.

Monsieur le Bourgmestre en titre indique que l'on est dans la phase de parachèvement et que le souhait est d'ouvrir rapidement, fin juillet ou fin août.

Monsieur l'Echevin ROBA précise que les pluies ont retardé le chantier.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux

compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu l’arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l’arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant la décision n°47 du Collège communal en séance du 07/05/2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome et la décision n°17 du Conseil communal en séance du 29/06/2020, approuvant les statuts de la Régie Sportive hutoise,

Considérant la décision n°27 du 29/10/2020, approuvant les termes de la convention à passer avec la Régie sportive hutoise pour la mise à disposition et la gestion de diverses infrastructures sportives, dont la piscine communale,

Considérant qu'il s'agit d'une convention de mise à disposition et non d'un droit réel,

Considérant que c'est la Régie sportive hutoise qui finance les travaux d'aménagement du nouveau centre aqualudique et qu'il convient de lui octroyer un droit réel sur le bien, de manière à permettre l'amortissement de cet investissement,

Considérant sa décision n°62 du 19/06/2023 de marquer accord de principe sur la passation d'un bail emphytéotique entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise pour le site de la piscine de Huy, ainsi que de solliciter Maître Simon Gérard, Notaire, en vue de la rédaction du projet d'acte et de l'estimation du canon,

Considérant l'estimation du canon annuel transmise par Maître S.Gérard, Notaire, d'un montant de 30.000 euros ramenés à 15.000 euros selon décote vu l'état des bâtiments,

Considérant que les biens concernés sont :
1/ Des installations sportives, sur et avec terrain, sises avenue Godin-Parnajon numéro 5, cadastrées selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619/02P0000, pour une superficie d'après cadastre de 22 a 44 ca.
2/ Un parc sis avenue Godin Parnajon, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619/03AP0000, pour une superficie d'après cadastre de 87 a 19 ca.
3/ Des installations sportives, sur et avec terrain, sises avenue Godin-Parnajon numéro 3, cadastrées selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0619G3P0000, pour une superficie d'après cadastre de 24 a 43 ca.

Considérant qu'à l'échéance de ce bail emphytéotique, les biens immobiliers reviendront dans le patrimoine communal,

Considérant que pendant toute la durée du bail et de l'exploitation des biens sportifs, c'est la Régie sportive hutoise qui financera entretiens et réparations, ainsi que moyens de gestion, via concession avec un tiers,

Considérant qu'il convient de laisser à la Régie sportive hutoise les moyens de mener ce projet à bon port et de le gérer dans la durée, eu égard à l'intérêt collectif que représente une piscine communale,

Considérant sa décision n°61 du 29/01/2024 de marquer accord de principe sur la fixation du canon annuel à verser par la Régie sportive hutoise à la Ville de Huy à 1 (un) euro symbolique, eu égards aux risques encourus par la Régie sportive hutoise et au financement des installations par ses soins,

Considérant le projet de bail emphytéotique transmis par Maître Simon Gérard,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord de principe sur les termes du bail emphytéotique à passer entre la Ville de Huy et la Régie sportive hutoise, portant sur les biens cadastrés Huy section B n° 0619/02 (installations sportives – piscine couverte), 0619/03 (parking) et 0619G3 (installations sportives – piscine extérieure), moyennant versement d'un canon annuel de 1 euro et pour une durée de 50 ans.

N° 38 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE PÊCHE - GESTION PAR LA FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE AGRÉÉE DU SOUS-BASSIN MEUSE AVAL - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques (M.B. 04.06.2014),

Vu plus particulièrement le chapitre III (De l'exercice du droit de pêche) et son article 7 qui stipule que :
"§ 1er. Les personnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit soit elles-mêmes, soit en le cédant à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère.
§ 2. Le Gouvernement peut, après avis du pôle "Ruralité", section "Pêche", accorder à une personne morale de droit public une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 1er pour des motifs liés à la conservation de la nature, la sécurité publique, l'hygiène publique, la protection de la santé ou la recherche scientifique.
§ 3. La fédération de pêche agréée qui se voit privée de son agrément, conformément à l'article 17, perd automatiquement, sans notification préalable et sans versement d'indemnité, le droit de pêche concédé en application du présent article. Il en est de même pour la société de pêche qui se voit privée de sa qualité de membre de la fédération de pêche agréée",

Considérant qu'en vertu de cette législation, il est possible de faire cession du droit de pêche publique à la Fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin Meuse Aval pour la partie concernée sur le territoire, à savoir quelques parcelles situées le long du Hoyoux, du Parc Godin en rive droite soit +/- 600 ml en aval du pont situé rue de Malavez jusqu'au pont du "Filtre à eau",

Considérant le projet de convention transmis par la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Meuse aval,

Considérant que cette convention a une durée de 5 ans, est à titre gratuit et confie la gestion du droit de pêche à la Fédération, chargée de la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations de pêche agréées et leurs sociétés adhérentes,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Huy de voir le droit de pêche être géré par une fédération reconnue et professionnelle, chargée de la mise en oeuvre des plans environnementaux dans le respect des législations en vigueur,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer accord de principe sur la passation d'une convention de gestion de l'exercice du droit de pêche, entre la Ville de Huy et La Fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin de la Meuse Aval ASBL (110 rue de Landen 110 à 4280 Hannut) et de proposer au Conseil communal de marquer accord définitif.
- fixer les termes de la convention à intervenir entre les deux parties comme suivent :

Convention de cession de droit de pêche

Entre,
L'Administration communale de Huy, propriétaire riverain, 1 Grand'Place à 4500 Huy, Personne Morale de Droit Public, représenté par F.Leduc, Directrice générale adjointe, et Eric Dosogne, Bourgmestre ffs., ci-après dénommée « le Cédant »,

Et,
La Fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin de la Meuse Aval ASBL, 110 rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par son Président, Monsieur Alain Rosoux et Monsieur Pascal Peters, Secrétaire ci-après dénommée « la Fédération de pêche »

Ci-après dénommées collectivement les Parties,

PREAMBULE
Attendu que le Cédant est propriétaire de terrains jouxtant la vallée du Hoyoux et ses affluents et autres

pièces d'eau dénommés « les Cours d'eau » dans lesquels la pêche est autorisée,
Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain,
Attendu que le Cédant ne souhaite pas exercer lui-même son droit de pêche,
Attendu que l'article 7 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipule dans ce cas que le droit de pêche doit être cédé à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche de pêche qui y adhère,
Attendu que la Fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin Meuse Aval souhaite obtenir la cession exclusive du droit de pêche dans les Cours d'eau jouxtant tous ces terrains et que le Cédant marque son accord.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1er - Contexte de la présente Convention
La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations de pêche agréées et leurs sociétés adhérentes.
Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges, lutte contre la pollution des eaux …). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.
Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques voté le 27 mars 2014 est entré en application le 1er janvier 2016.
C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

ARTICLE 2 - Objet de la convention
Le Cédant cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur les Cours d'eau à la Fédération de pêche dans les conditions définies par la présente Convention.
La Fédération de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3 - Incessibilité
La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cédant.
Le droit pour la Fédération de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4 - Durée de la cession
La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de cinq ans, prenant cours le……2024 pour se terminer le…..2029. La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.
La présente Convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de cinq ans et de chaque période successive de cinq années, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.
En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations, manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - Cession à titre gratuit
La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Description du droit de pêche dont le Cédant est titulaire
Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur les Cours d'eau suivant :
Le Hoyoux :
Sur sa rive gauche : (suit la description détaillée du parcours de la rive gauche)
Et /ou
Sur sa rive droite : (suit la description détaillée du parcours de la rive droite)
……..
Conformément au(x) plan(s) repris à l'annexe nr… de la présente Convention.

ARTICLE 7 - Accès aux berges du Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique
Le Cédant veillera à laisser à la Fédération de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Cours d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Fédération de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cédant pourrait mener sur sa propriété.
La Fédération de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.
La Fédération de pêche s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en bon père de famille.
La Fédération de pêche procédera à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée à la fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin Meuse Aval.
Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Cours d'eau ne sont pas de la responsabilité du Cessionnaire mais de l'Entité Publique (Région, Province ou Commune) qui, selon la catégorie du Cours d'eau et la réglementation en vigueur, doit en assumer seule l'entretien et la réparation ainsi que les frais y afférents.
Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Cours d'eau sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche
La Fédération de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.
Nul n'est admis à pêcher sur le Cours d'eau s'il n'est porteur d'un permis de pêche valable de la Région wallonne.
La Fédération de pêche pourra mandater un garde pêche qui pourra contrôler les pêcheurs pêchant dans le Cours d'eau et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Fédération de pêche.
Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Fédération de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

ARTICLE 9 - Empoissonnements
La Fédération de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoissonnements. La Fédération de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10 - Accidents - Assurances
Le Cédant n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.
La Fédération de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cédant ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Fédération de pêche dispose d'une assurance pour couvrir ces dommages auprès de la Cie ARENA.

ARTICLE 11 : Intégralité de l'accord
La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.
La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.
La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont seuls compétents.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROITS DE CHASSE - PRÉCOMPTE MOBILIER - RECTIFICATION DU SPF FINANCES POUR L'ANNÉE 2021 - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que dans le cadre de l'attribution et la gestion des droits de chasse dans les bois communaux, le montant du précompte mobilier est réclamé par la Ville aux chasseurs, avant d'être reversé par la Ville au SPF Finances,

Considérant que le montant de ce taux est de 30% mais que les règles de calcul du SPF Finances ont été appliquées différemment par le service lors de la déclaration dans le calcul de la base imposable pour l'exercice 2021,

Considérant que la Ville a introduit une réclamation auprès du SPF Finances pour les exercices 2020 et 2021 mais que par décision transmise le 06/05/2024, le SPF Finances a indiqué avoir rejeté cette déclaration, considérant que dans la mesure où la Ville perçoit un revenu, il est normal qu'elle soit taxée sur ce revenu (30% de précompte mobilier sur le droit de chasse) et que comme la Ville perçoit le précompte mobilier qu'elle réclame ensuite aux chasseurs, elle doit également être taxée à 30% sur le montant du précompte,

Considérant que le SPF Finances réclame le montant de 1.730,84 euros (1.583,28 de principal + 147,56 euros d'intérêts de retard) à la Ville, en complément de la somme déjà versée pour l'année 2021,

Considérant que ce montant n'est pas prévu au budget 2024 mais qu'il convient de le verser afin d'éviter des amendes supplémentaires de retard,

Sur proposition du Collège communal du 27/05/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le paiement d'une somme de 1.730,84 euros (1.583,28 de principal + 147,56 euros d'intérêts de retard) à titre de précompte mobilier corrigé pour les droits de chasse de l'exercice 2021, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à imputer sur l'article budgétaire 651/128-10.

N° 40 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DES COMPTES DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'article 75 des statuts spécifie que "Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.",

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant l'article 79 des statuts spécifiant que "Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la Régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.",

Considérant les comptes proposés,Considérant que la Régie foncière hutoise réalise une perte pour l'année 2023 de 142.312,29 euros,

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise, Mme Reuchamps dont les conclusions sont les suivantes : "Signalons que le résultat de l'exercice est influencé par une charge de 54 K € de précompte immobilier sur l'immeuble Mestagh. Une procédure judiciaire pour la demande de dégrèvement est en cours mais par prudence, et sans certitude de l'obtenir, le produit de la récupération n'a pas été comptabilisé. Au total, ces précomptes immobiliers ont été pris en charge à raison de 185 K€ de l'exercice 2020 à 2023."

Considérant que le Collège des Commissaires s'est réuni le 29 mai 2024 et a remis un avis favorable sur les comptes après avoir poser plusieurs questions,

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie foncière a arrêté les comptes le 4 juin 2023,

Considérant que l'approbation des comptes est une compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les comptes 2023 de la Régie foncière hutoise.

N° 41 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant l'article 75 des statuts de la Régie Foncière spécifiant que le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant le rapport d'activité 2024 - Exercice 2023 proposé,

Considérant qu'il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise lors de sa réunion du 4 juin 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2024 - Exercice 2023.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT EN MATIÈRE DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS DE LA SPAQUE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Spaque a développé une centrale d'achat qui met à disposition des Villes et Communes, intercommunales, ports autonomes, etc. des services concernant la gestion des sols pollués,

Considérant qu'en adhérent à cette centrale d'achats, la Ville pourra bénéficier des services de sociétés spécialisées dans tous les domaines relatifs à la revalorisation d'un site pollué : bilan historique, investigations des sols, gestion des eaux, urgences environnementales, travaux d'assainissement, redéploiement économique, maintenance et post-gestion d'un site, etc...,

Considérant que la Ville pourra ainsi à titre d'exemples obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre ou encore faire évacuer des terres excavées,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat rédigée par la Spaque,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles correspondants du budget extraordinaire suivant les crédits disponibles,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols.

Article 2 : De financer cette dépense par les crédit inscrits au budget extraordinaire en fonction des projets concernés.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/149 - ÉCOLE DE SOLIÈRES - RÉFECTION DE LA COUR - MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION - COMMANDE DE LA MISSION À LA SOCIÉTÉ COSEP - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la commande d'une mission de coordination sécurité-santé au stade projet et réalisation des travaux pour la réfection de la cour de l'école de Solières,

Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif au marché "MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ AUX STADES PROJET ET RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BÂTIMENTS, VOIRIES ET ÉGOUTTAGE)" établi par le Département Technique et Entretien,

Vu la décision n°154 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché"MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ AUX STADES PROJET ET RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BÂTIMENTS, VOIRIES ET ÉGOUTTAGE)" à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert,

Considérant que conformément à l'offre remise par l'entreprise COSEP, le pourcentage à engager est de 0,71 %,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 18 décembre 2023 décidant :
* d'attribuer ce marché de réfection de la cour de l'école de Solières à la société LUCAS DAVID, d'Oreye, pour un montant de 59.802,34 €, TVA comprise,
* d'inscrire un montant de 29.802,34 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 722/725-57 (projet n° 20230032),

Considérant que le montant pour la réalisation de ladite mission s'élève donc à 424,60 €,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de démarrer le chantier, l'étape du Plan de Sécurité Santé est obligatoire et qu'il y a donc lieu de commander la société COSEP,

Vu la délibération n° 168 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :
- de procéder à la commande d'une mission de coordination sécurité et santé, phase projet et réalisation des travaux à l'entreprise COSEP (BE 0464.823.505), Rue Emile Francqui 9 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le dossier de réfection de la cour de l'école de Solières,
- d'inscrire le montant de 424,60 € aux premières modifications budgétaires à l'article 722/733-60 (projet 20230032) pour ces prestations,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 168 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de procéder à la commande d'une mission de coordination sécurité et santé, phase projet et réalisation des travaux à l'entreprise COSEP (BE 0464.823.505), Rue Emile Francqui 9 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le dossier de réfection de la cour de l'école de Solières et d'inscrire le montant de 424,60 € aux premières modifications budgétaires à l'article 722/733-60 (projet 20230032) pour ces prestations.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4040/58/3 - COLLÉGIALE DE HUY - DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE - ÉTAT D'AVANCEMENT 2 (FINAL) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE" à Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le

montant d’offre contrôlé de 96.548,50 € hors TVA ou 116.823,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4040/58/3,

Considérant que l'adjudicataire Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney, a transmis l'état d’avancement 2 (FINAL) et que ce dernier a été reçu le 28 mars 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **96.548,50**
Montant des avenants		€ **5.080,01**
Montant avenant non réalisé	-	€ **3.830,01**
Travaux en plus	+	€ **12.167,66**
Travaux en moins	-	€ **7.886,27**
TOTAL	=	€ **102.079,89**
TVA	+	€ **21.436,78**
Montant final des travaux exécutés		€ **123.516,67**

Considérant que le délai d’exécution est de 70 jours ouvrables,

Considérant que pendant le présent état d’avancement 21 jours de travail ont été prestés + 19 jours de travail des états d’avancement précédents et donc que le 31 mars 2024 40 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 30 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que l'auteur de projet "BINARIO-LACROISÉE" a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire - article 773/724-54 (projet n° 20220046) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 86 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'état d’avancement 2 (FINAL) de Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour un montant de 2.229,90 € hors TVA ou 2.698,18 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 102.079,89 € hors TVA ou 123.516,67 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 773/724-54 (projet n° 20220046),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d’avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 86 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant d'approuver l'état d’avancement 2 (FINAL) de Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour un montant de 2.229,90 € hors TVA ou 2.698,18 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 102.079,89 € hors TVA ou 123.516,67 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 773/724-54 (projet n° 20220046).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/405 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA FABRIQUE ET DE LA RUE DE LA VALLÉE - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4730/405 relatif au marché “Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.780,00 € hors TVA ou 69.913,80 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2024 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- S.P.R.L. FRERE Pierre et Fils, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 MILMORT,
- S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes,
- S.A. GRAVAUBEL, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 LIEGE,
- S.A. COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE,
- SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye,
- COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle,
- WILLEMEN INFRA NV, Rue du Rabiseau, 3 à 6220 Fleurus,
- ELOY travaux, Zoning de Damré - Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 27 mars 2024 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 23 septembre 2024,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- S.A. GRAVAUBEL, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 LIEGE (69.705,85 € hors TVA ou 84.344,08 €, 21% TVA comprise),
- S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes (66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise),
- S.P.R.L. FRERE Pierre et Fils, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 MILMORT (69.586,76 € hors TVA ou

84.199,98 €, 21% TVA comprise),

Considérant le rapport d'examen des offres du 11 avril 2024 rédigé par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d'offre contrôlé de 66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20240048) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la voirie est en très mauvais état suite aux inondations et intempéries,

Considérant que ce marché consiste en un raclage et pose et que si les travaux ne sont pas réalisés le plus rapidement possible, il faudra refaire le coffre de la voirie et les travaux seront beaucoup plus onéreux,

Vu la délibération n° 86 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché "Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. LEGROS (BE 0416.042.896), rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d'offre contrôlé de 66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise,
- d'inscrire un montant de 10.761,45 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (n° de projet 20240048),
- de transmettre la délibération qui validera le montant d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 86 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant d'attribuer le marché "Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. LEGROS (BE 0416.042.896), rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d'offre contrôlé de 66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise et d'inscrire un montant de 10.761,45 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (n° de projet 20240048).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/390 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINT ANNE - AVENANT 5 ET ÉTAT D'AVANCEMENT N° 8 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue Sainte Anne" à LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le montant d'offre contrôlé de 350.463,42 € hors TVA ou 424.060,74 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 79 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 5 du marché "Réfection de la rue Sainte Anne" pour le montant total en plus de 4.576,00 € hors TVA ou 5.536,96 €, 21% TVA comprise (960,96 €) (Motivation : Cet avenant concerne la fourniture d'éléments préfabriqués adaptés pour délimiter la fosse de plantation d'un arbre),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu la délibération n° 90 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement 8 de LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le marché "Réfection de la rue Sainte Anne" pour un montant de 128.044,18 € hors TVA ou 154.933,46 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 455.067,63 € hors TVA ou 550.631,83 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire (138.697,49 €) et qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires (16.235,97 €) - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 79 et 90 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant d'approuver l'avenant 5 pour le montant total en plus de 4.576,00 € hors TVA ou 5.536,96 €, 21% TVA comprise (960,96 €) et l'état d'avancement 8 pour un montant de 128.044,18 € hors TVA ou 154.933,46 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 455.067,63 € hors TVA ou 550.631,83 €, 21% TVA comprise pour le marché "Réfection de la rue Sainte Anne" et d'approuver le paiement par le solde du crédit inscrit au budget extraordinaire (138.697,49 €) et qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires (16.235,97 €) - article 421/732-60 (projet n° 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395-3 - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE ET RUE SAINT VICTOR - AVENANTS 1 ET 2 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” à Dubois Dawance Travaux sa, Rue du Petit Granit 28 à 5580 Rochefort pour le montant d’offre contrôlé de 307.200,58 € hors TVA ou 371.712,70 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise (1.501,50 €) (Motivation : Les eaux de pluies s'écoulent dans un fossé le long d'une propriété en contre bas de la voirie, puis, elles sont rejetées en Meuse par une traversée sous la voirie. Au vu des dégâts des eaux régulièrement subits par le riverain, les eaux de pluie seront canalisées. Cette canalisation sera piquée sur le rejet en Meuse),
- d'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 16.359,38 € hors TVA ou 19.794,85 €, 21% TVA comprise (3.435,47 €) (Motivation : Au vu de la période de réalisation des travaux, il est préférable d'envisager les plantations en motte et non en racines nues comme prévu au métré. Il existait un accotement entre la voirie et le dessus du mur qui prolonge le fossé en contre bas de la voirie. Au vu du décalage de la voirie, cet accotement présente un risque au niveau sécurité. De plus, les éléments linéaires posés nécessitent un contrebutage supplémentaire.
Le mur sera rehaussé jusqu'au niveau supérieur des éléments linéaires. Les gardes corps seront fixés dans cette rehausse, ce qui permettra une uniformité visuelle),
- d'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 92 et 93 du Collège communal du 22 avril 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 pour le montant total en plus de 8.651,50 €, 21% TVA comprise (1.501,50 €) et

l'avenant 2 pour le montant total en plus 19.794,85 €, 21% TVA comprise (3.435,47 €) pour le marché "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor." et de financer ces avenants par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (projet 20220075).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/187 - RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - AVENANTS 1 ET 2 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Réfection de la cour de l'école de Solières" à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 187 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de la cour de l'école de Solières" pour le montant total en plus de 1.964,32 € hors TVA ou 2.376,83 €, 21% TVA comprise (412,51 €) (Motivation : Au vu de l'instabilité des hourdis découverts sur la fosse septique, il est nécessaire de couler une dalle de compression sur ceux-ci),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/725-57 (projet n° 20230032),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la délibération n° 188 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché "Réfection de la cour de l'école de Solières" pour le montant total en plus de 18.300,36 € hors TVA ou 22.143,44 €, 21% TVA comprise (3.843,08 €) (Motivation : Un préau végétalisé sera ajouté par les services internes une fois l'intervention de l'entrepreneur terminée. Des fondations en béton doivent être réalisées pour la fixation de ce préau. Afin de ne pas réouvrir et risquer d'endommager la réfection de l'entrepreneur, il lui est demandé de réaliser ces plots en béton)
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/725-57 (projet n° 20230032),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 187 et 189 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 pour le montant total en plus de 2.376,83 €, 21% TVA comprise (412,51 €) et l'avenant 2 pour le montant total en plus 22.143,44 €, 21% TVA comprise (3.843,08 €) pour le marché “Réfection de la cour de l'école de Solières” et de financer ces avenants par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 722/725-57 (projet n° 20230032).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉPLACEMENT D'UN POTEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, PLACEMENT D'UN ÉCLAIRAGE AU PASSAGE POUR PIÉTONS ET RENFORCEMENT DE LA PUISSANCE DU COFFRET ÉLECTRIQUE PLACE DU LECTEUR, RUE DU PONT 30/FICT - DEVIS - IN HOUSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2019 décidant de déléguer sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de déplacer un poteau d'éclairage public, d'installer un éclairage au passage pour piétons et renforcer la puissance du coffret électrique Place du Lecteur, rue du Pont 30/Fict, afin d'alimenter l'éclairage de fêtes de fin d'année,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu les devis n° R-4004490 du 15 mars 2024, au montant estimatif de 6.426,27 €, TVA comprise, pour le déplacement du poteau d'éclairage public et le placement d'un éclairage au passage pour piétons et DC/2118723 du 26 mars 2024, au montant estimatif de 11.776,86 €, TVA comprise, de la SA RESA, pour le renforcement du coffret électrique Place du Lecteur, rue du Pont 30/Fict,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de réfection de la Place du Lecteur devant être réalisés très prochainement, il est opportun de faire procéder à ces modifications en même temps,

Vu la délibération n° 160 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :
- de marquer son accord sur les devis, en application de l'exception "in house", aux montants respectifs de 6.426,27 € et 11.776,86 €, TVA comprise, établis par la SA RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège,
- d'inscrire ces montants aux premières modifications budgétaires à l'article 424/732-54 (projet 20240053),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 160 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de marquer son accord sur les devis, en application de l'exception "in house", aux montants respectifs de 6.426,27 € et 11.776,86 €, TVA comprise, établis par la SA RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège et d'inscrire ces montants aux premières modifications budgétaires à l'article 424/732-54 (projet 20240053).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-4 - DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIRIE - LOT 1 : AMÉNAGEMENT DE FONDS DE PARCELLES - AVENANT 3 ET DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2022 relative à l'attribution du marché “DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR L’AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIRIE - Lot 1 (AMÉNAGEMENT DE FONDS DE PARCELLES)” à SPRL THOMASSEN et FILS, Rue de Maestricht, 96 à 4600 VISE pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 134.526,20 € hors TVA ou 162.776,70 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 108 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR L’AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIRIE - Lot 1 (AMÉNAGEMENT DE FONDS DE PARCELLES)” pour le montant total en plus de 3.937,00 € hors TVA ou 4.763,77 €, 21% TVA comprise (826,77 €) (Motivation : * Versage classe 2 - * Versage arbres et souches - * Dépose clôture),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/732-60 (projet n° 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 110 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'état final de SPRL THOMASSEN et FILS, Rue de Maestricht, 96 à 4600 VISE pour le marché “DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR L’AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIRIE - Lot 1 (AMÉNAGEMENT DE FONDS DE PARCELLES)” dans lequel le montant final s'élève à 161.584,41 € hors TVA ou 195.517,13 €, 21% TVA comprise et dont 51.135,88 € hors TVA ou 61.874,41 €, 21% TVA comprise restent à payer,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et le supplément qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 108 et 110 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant d'approuver l'avenant 3 pour le montant total en plus de 4.763,77€, 21% TVA comprise et le décompte final au montant de 161.584,41 € hors TVA ou 195.517,13 €, 21% TVA comprise et dont 51.135,88 € hors TVA ou 61.874,41 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et le supplément qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/151 - ÉCOLE DE HUY-SUD - RÉNOVATION DU REVÊTEMENT DE LA SALLE DE SPORTS - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4031/151 relatif au marché "Ecole de Huy Sud - Rénovation du revêtement de la salle de sport" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.855,00 € hors TVA ou 27.406,30 €, 6% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2024 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- BP sport, Avenue des Azalées 6 à 1300 Wavre,
- IDEMASPORT, Rue de l'Avenir, 8 à 4890 Thimister-Clermont,
- ADEC SPORT, Chaussée de Nivelles 81 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 2 avril 2024 à 11h30,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 29 septembre 2024,

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- ADEC SPORT, Frank Van Dijckelaan 4 à 9140 Temse (32.011,25 € hors TVA ou 33.931,93 €, 6% TVA comprise),
- IDEMASPORT, Rue de l'Avenir, 8 à 4890 Thimister-Clermont (33.174,00 € hors TVA ou 35.164,44 €, 6% TVA comprise),

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :
- ADEC SPORT, Frank Van Dijckelaan 4 à 9140 Temse (32.010,74 € hors TVA ou 33.931,38 €, 6% TVA comprise)
- IDEMASPORT, Rue de l'Avenir, 8 à 4890 Thimister-Clermont (33.174,00 € hors TVA ou 35.164,44 €, 6% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 4 avril 2024 rédigé par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADEC SPORT, Frank Van Dijckelaan 4 à 9140 Temse, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 32.010,74 € hors TVA ou 33.931,38 €, 6% TVA comprise (L'option suivante est retenue par la présente notification : Démontage et remontage des espaliers, toutes adaptations éventuelles y compris),

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est limitée à 27.800,00 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 722/723-52 (projet n° 20240013) est insuffisant,

Considérant qu'une avance de 5.089,71 € est octroyée à l'attributaire du marché,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il y un affaissement de sol à divers endroits qui peut provoquer des blessures aux utilisateurs de la salle,

Considérant qu'il serait judicieux de faire procéder à ces travaux pendant les congés scolaires d'été,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché “Ecole de Huy Sud - Rénovation du revêtement de la salle de sport” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADEC SPORT (BE 0891.269.553), Frank Van Dijckelaan 4 à 9140 Temse, pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 32.010,74 € hors TVA ou 33.931,38 €, 6% TVA comprise. L'option suivante est retenue par la présente notification : Démontage et remontage des espaliers, toutes adaptations éventuelles y compris,
- d'inscrire un montant de 6.131,38 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 722/723-52 (projet 20240013),
- de transmettre la délibération qui validera le montant d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de charger le Service Enseignement de transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles toutes les pièces justificatives relatives à ce dossier afin d'obtenir le subside octroyé suivant arrêté ministériel du 24 novembre 2022 (EDA_2021_21),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant d'attribuer le marché “Ecole de Huy Sud - Rénovation du revêtement de la salle de sport” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADEC SPORT (BE 0891.269.553), Frank Van Dijckelaan 4 à 9140 Temse, pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 32.010,74 € hors TVA ou 33.931,38 €, 6% TVA comprise et d'inscrire un montant de 6.131,38 € aux premières modifications budgétaires 2024 - article 722/723-52 (projet 20240013).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FIN DU CONTRAT DE LEASING DU VÉHICULE VW CRAFTER DU SERVICE DES CIMETIÈRES IMMATRICULÉ 1-NHA-250 - PROPOSITION DE RACHAT DU VÉHICULE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°98 du Collège communal du 31 août 2015 attribuant le marché de mise à disposition par leasing financier en 5 ans d'un véhicule VW Crafter Fourgon pour le Service des Cimetières à BELFIUS AUTO LEASE, pour un loyer mensuel de 625,07 €, TVA comprise (valeur véhicule 37.504,43 €, TVA comprise),

Vu la délibération n°102 du Collège communal du 22 mai 2020 décidant :

- de marquer son accord sur la proposition d'adaptation du contrat de leasing 635849 passé avec Belfius Auto Lease pour le véhicule VW Crafter immatriculé 1-NHA-250 comprenant la diminution de loyer à partir du 1er juin 2020 de 625,07 € à 590,56 €, TVA comprise
- de marquer son accord sur la note de crédit de 1.717,67 €, TVA comprise, reprenant les gains en amortissements et intérêts, réparations, entretiens et pneus,

Vu la délibération n° 291 du Collège communal du 31 mai 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la proposition d'adaptation du contrat de leasing 635849 passé avec Belfius Auto Lease pour le véhicule VW Crafter immatriculé 1-NHA-250 comprenant la diminution de loyer à partir du 1er mai 2023 jusqu'au 7 mai 2024 de 590,56 € à 590,12 €, TVA comprise,

Considérant que le leasing ne peut plus être prolongé,

Considérant que le Service Cimetières ne peut rester sans véhicule,

Considérant qu'il est donc impératif de racheter ce véhicule,

Vu la proposition de reprise de la société BELFIUS AUTO LEASE,du 2 avril 2024, au montant de 15.619,89 € TVA comprise et de régularisation au montant de 2.073,26 €, TVA comprise,

Considérant que ce véhicule est encore en bon état après 6 ans d'utilisation et son kilométrage est peu conséquent (89.500 km),

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour cette dépense pour le rachat dudit véhicule,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 97 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant :
- de prendre acte que le contrat de leasing du véhicule Peugeot, immatriculé 1-NHA-250, du Service Cimetières conclut avec la société BELFIUS AUTO LEASE prendra fin le 7 mai 2024,
- de marquer son accord sur le rachat dudit véhicule à la société BELFIUS AUTO LEASE (BE 0461.783.247), de Bruxelles, au montant de 15.619,89 € TVA comprise,
- de marquer son accord sur le paiement, d'un montant de 2.073,26 €, TVA comprise, pour la régularisation à la société BELFIUS AUTO LEASE (BE 0461.783.247), de Bruxelles,
- d'imputer la facture de régularisation, au montant de 2.073,26 €, à l'article 136/127-12 du budget ordinaire 2024,
- d'inscrire un montant de 15.619,89 € aux premières modifications budgétaires du budget extraordinaire 2024 - article 878/743-53 (projet n° 20240064),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense de 15.619,89 €, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 97 du Collège communal du 15 avril 2024 décidant de marquer son accord sur le rachat dudit véhicule à la société BELFIUS AUTO LEASE (BE 0461.783.247), de Bruxelles, au montant de 15.619,89 € TVA comprise et d'inscrire ce montant aux premières modifications budgétaires du budget extraordinaire 2024 - article 878/743-53 (projet n° 20240064).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/386 - PIC 2022-2024 - RÉFECTION DE LA RUE YERPEN + CHEMIN D'ANTHEIT (PARTIE) - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ CONJOINT- DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller ROBINET fait remarquer qu'il s'agit de la 2ème fois que le dossier est présenté au Conseil. Il estime que mettre les trottoirs en zone partagée est une solution accidentogène

qui est maintenue uniquement car elle permet l'octroi de subsides complémentaires pour le projet.

M. le Bourgmestre ffs indique qu'à cet endroit les trottoirs sont presque inexistants. Il souligne que la réflexion été menée avec les services de Police et de mobilité et que la signalisation temporaire est probante et qu'il y a beaucoup moins de véhicules qui prennent le « pseudo-raccourci ». Il conclut qu le choix d'une zone partagée a été fait pour créer des trottoirs et non pour le complément de 20 %; néanmoins, l'optimalisation des subsides permet de faire des travaux plus importants au bénéfice des hutois.

Monsieur le Conseiller ROBINET ajoute qu'une zone partagée signalée par panneaux permet aux enfants de jouer en rue et que certains automobilistes prennent la rue à contre-sens, à toute vitesse.

M. le Bourgmestre en titre déclare qu'il faut tenir compte de la remarque pour s'assurer que les aménagements seront sécurisés.

Monsieur le Conseiller OTERO fait remarquer que Vieille Chaussée de Statte, les aménagements prévus ne permettent pas aux véhicules de s'engouffrer.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 27 mars 2023, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 939.831,70 € pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Vu sa délibération n°20 du 17 avril 2023 décidant de solliciter une rectification du PIC 2022-2024 et d'approuver le nouveau tableau récapitulatif PIC 2022-2024 joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante, intégrant le tronçon du Chemin d'Antheit dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024 au projet de la rue Yerpen,

Considérant le cahier des charges N° 4730/386 relatif au marché "Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.033.891,10 € hors TVA ou 1.137.003,96 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant S.P.G.E, 17-19, rue des écoles 4800 VERVIERS, et que cette partie est estimée à 279.912,50 €,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale

Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 262.965,00 €,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 594.126,46 €,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 267.120,00 €,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Huy exécute la procédure et intervienne au nom d'A.I.D.E. et C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Vu le projet de convention fixant les modalités du marché conjoint annexé à la présente décision,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors des premières modifications budgétaires au budget extraordinaire 2024, article 421/732-60 (projet n°20230060),

Statuant à 16 voix pour et 6 voix contre,

Décide :

Article 1er : D'approuver la convention de marché conjoint annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 4730/386 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.033.891,10 € hors TVA ou 1.137.003,96 €, TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès des tiers payants suivants :
- A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas
- C.I.L.E., rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur.

Article 6 : La Ville de Huy est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l’A.I.D.E. et de la C.I.L.E., à l'attribution du marché.

Article 7 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 9 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès accord sur le projet par le pouvoir subsidiant.

Article 10 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors des premières modifications budgétaires, au budget extraordinaire 2024– article 421/732-60 (projet n°20230060).

Article 11 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 54 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE PEUGEOT PARTNER DE 02/2000 IMMATRICULÉ RLC494 DU SERVICE BÂTIMENTS -**

DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la fourgonnette PEUGEOT Partner immatriculée RLC-494 en 02/2000, portant le numéro de châssis VF35BKFXE60308170, attachée au service Bâtiments, a été refusée au contrôle technique et ce, malgré plusieurs passages (châssis pourri et problème de pollution),

Considérant que le véhicule n'est plus assuré et que la plaque d'immatriculation est renvoyée à la DIV pour radiation,

Considérant que le véhicule est conservé dans un premier temps afin de récupérer certaines pièces pouvant servir pour d'autres véhicules de ce type en notre possession (phares, roues ou pièces moteur),

Statuant à l'unanimité,

Décide de procéder au déclassement du véhicule PEUGEOT Partner immatriculé RLC-494.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DU BUS MAN AUTOKAR VECTIO (1 ANC 828) - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le moteur du bus communal de marque MAN AUTOKAR Vectio, immatriculé 1 ANC-828 le 14/02/2011 est cassé et irréparable,

Considérant que ce véhicule n'est plus assuré et que la plaque d'immatriculation est renvoyée à la DIV pour radiation,

Statuant à l'unanimité,

Décide de procéder au déclassement du bus communal MAN AUTOKAR Vectio immatriculé 1 ANC-828.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANT 6 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 121.054,88 € hors TVA ou 146.476,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 34.182,07 € hors TVA ou 41.360,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 71.011,50 € hors TVA ou 85.923,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 48.714,27
Total HTVA	=	€ 48.714,27
TVA	+	€ 10.230,00
TOTAL	**=**	€ **58.944,27**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 avril 2024,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 25,24% (7,64% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.622.732,03 € hors TVA ou 1.963.505,76 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant concerne les postes complémentaires PC008, PC009, PC010 et PC011
PC008 concerne le sciage des éléments en L situés le long du mur maçonné séparant les garages de particuliers du domaine public.
PC009 concerne le remplacement et l'évacuation de sol impropre sur le fond de coffre de la bande cyclable.
PC010 concerne le remplacement de sol au niveau des éléments en L.
PC011 concerne la réalisation d'une clôture garde corps sur les murs en L,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Kathryn Willems a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense

n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 82 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 6 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 48.714,27 € hors TVA ou 58.944,27 €, 21% TVA comprise (10.230,00 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 82 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant d'approuver l'avenant 6 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 48.714,27 € hors TVA ou 58.944,27 €, 21% TVA comprise (10.230,00 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 57 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS RUES SAINTE ANNE, DE LA PAIX, ALBERT LEGRAND, SAINT VICTOR ET NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE (NATITINGOU) - COMMANDE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 27 juin 2023 n°45 du Conseil communal décidant d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d’échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s’y rapportant ainsi qu’essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à des essais sur différentes voiries reprises au PIC 2019-2021, PIWACI et FEDER conformément aux exigences du pouvoir subsidiant,

Vu le devis du 22 avril 2024 dressé par le Labomosan, au montant de 8.484 € HTVA ou 10.265,64 € TVAC pour les essais :
- Rue Sainte Anne : 3 carottages,
- Rues de la Paix - Legrand : 6 carottages,
- Rue Saint Victor : 6 carottages,
- Création nouvelle voirie d'accès à la gare : 6 carottages,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/732-60 pour les projets suivants sont insuffisants :
- Rue Sainte Anne (projet 20200080),
- Rues de la Paix - Legrand (projet 20220074),
- Rue Saint Victor (projet 20230075),
- Création nouvelle voirie d'accès à la gare (projet 20160015),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la nécessité de procéder à ces essais dans les plus brefs délais pour répondre aux exigences du pouvoir subsidiant,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 10.265,64 €, TVAC réparti comme suit.
- d'imputer la dépense de la manière suivante à l'article 421/732-60 :
* 1.505,40 € - Rue Sainte Anne (projet 20200080),
* 2.920,08 € - Rues de la Paix - Legrand (projet 20220074),
* 2.920,08 € - Rue Saint Victor (projet 20230075),
* 2.920,08 € - Nouvelle voirie d'accès à la gare (projet 20160015).
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 10.265,64 €, TVAC pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés rues Sainte Anne, de la Paix, Albert Legrand, Saint Victor et nouvelle voirie d'accès à la gare (Natitingou) et d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 (projets 20200080, 20220074, 20230075 et 20160015).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 58 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - 4730/380 - RÉFECTION DES RUES PORTELETTE ET TROIS PONTS - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle signale que les conseillers qui sont au comité de gestion relaient la demande du Directeur général de l'hôpital qui veut être informé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a toujours une réunion de concertation préalable pour établir un plan de secours afin de permettre aux urgences de fonctionner.

Monsieur le Conseiller OTERO signale que rue des 3 Ponts, il y a plusieurs véhicules qui poussent les bordures pour se garer.

Monsieur le Bourgmestre ffs indique qu'il est prévu d'installer des barrières vertes.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 27 mars 2023, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 939.831,70 € pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Considérant le cahier des charges N° 4730/380 relatif au marché “Réfection et égouttage des rues Portelette et Trois Ponts” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.234.422,08 € hors TVA ou 1.329.090,89 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant S.P.G.E, 17-19, rue des écoles 4800 VERVIERS,et que cette partie est estimée à 412.847,72 €,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 370.770,50 €,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 545.472,67 €,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 327.283,61 €,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Vu le projet de convention fixant les modalités du marché conjoint annexé à la présente décision,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l'article 421/732-60 (projet 20230059),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la convention de marché conjoint annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 4730/380 et le montant estimé du marché “Réfection et égouttage des rues Portelette et Trois Ponts”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.234.422,08 € hors TVA ou 1.329.090,89 €, TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.).

Article 6 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur.

Article 7 : La Ville de Huy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et C.I.L.E., à l'attribution du marché.

Article 8 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 9 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 10 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 11 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/732-60 (projet 20230059).

Article 12 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 59 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCONNEXION, DÉMONTAGE ET REMISE EN SERVICE DU POTEAU À FEUX TRICOLORE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORTE DE STATTE - RUE SAINT VICTOR - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre des travaux de création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction port de Statte - Rue Saint Victor, il y a lieu de faire procéder à la déconnexion du poteau à feux tricolores, au démontage de celui-ci et à sa remise en service après travaux,

Considérant que la société gestionnaire de ces feux à été contactée, à savoir EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (anciennement Yvan Paques), et nous a fait parvenir, en date du 24 avril 2024, un devis, au montant de 2.253,33 €, TVA comprise,

Considérant les crédits inscrits au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet n° 20220075) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 44 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant :
- d'approuver le devis, au montant de 2.253,33 €, TVA comprise, de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS (BE 0412.815.271), avenue de Béjarlaan 1B à 1120 Bruxelles,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 44 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant d'approuver le devis, au montant de 2.253,33 €, TVA comprise, de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS (BE 0412.815.271), avenue de Béjarlaan 1B à 1120 Bruxelles et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20220075).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 60 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/149 - RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Réfection de la cour de l'école de Solières” à la SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour

le montant d'offre contrôlé de 49.423,42 € hors TVA ou 59.802,34 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/149,

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.964,32 € hors TVA ou 2.376,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 18.300,36 € hors TVA ou 22.143,44 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 698,34
Total HTVA	=	€ 698,34
TVA	+	€ 146,65
TOTAL	**=**	€ **844,99**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 42,42% (1,41% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 70.386,44 € hors TVA ou 85.167,60 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Au vu de la vétusté des canalisations d'eau, la CILE a profité de l'ouverture de la cour pour les remplacer,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Kathrin Willems a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 45 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Réfection de la cour de l'école de Solières” pour le montant total en plus de 698,34 € hors TVA ou 844,99 €, 21% TVA comprise (146,65 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 722/725-57 (projet 20230032),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 45 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant d'approuver l'avenant 3 du marché “Réfection de la cour de l'école de Solières” pour le montant total en plus de 698,34 € hors TVA ou 844,99 €, 21% TVA comprise (146,65 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 722/725-57 (projet 20230032).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 61 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/390 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINTE ANNE - DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue Sainte Anne" à LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le montant d'offre contrôlé de 350.463,42 € hors TVA ou 424.060,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/390,

Considérant que l'adjudicataire LUCAS DAVID, cession de marché mars 2023, a transmis l'état d'avancement 9 - état final et que ce dernier a été reçu le 25 avril 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **350.463,42**
Montant des avenants		€ **48.231,77**
Montant de commande après avenants		€ **398.695,19**
TVA	+	€ 83.725,99
TOTAL	**=**	€ **482.421,18**
Montant des états d'avancement précédents		€ **440.122,92**
Révisions des prix	+	€ 14.944,71
Total HTVA	=	€ 455.067,63
TVA	+	€ 95.564,20
TOTAL	**=**	€ **550.631,83**
État d'avancement actuel		€ **5.770,00**
Révisions des prix	+	€ 399,86
Total HTVA	=	€ 6.169,86
TVA	+	€ 1.295,67
TOTAL	**=**	€ **7.465,53**
Montant final des travaux exécutés		€ **445.892,92**
Révisions des prix	+	€ 15.344,57
Total HTVA	=	€ 461.237,49
TVA	+	€ 96.859,87
TOTAL	**=**	€ **558.097,36**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 80 jours ouvrables + 15 jours de travail via avenants + 43 jours de suspension des états d'avancement précédents + 5 jours de suspension dans le présent état d'avancement + 21 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 10 jours de congé des états d'avancement précédents + 8 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 1 jours de travail ont été prestés + 88 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 9 avril 2024 89 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 6 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 29 avril 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 461.237,49 € hors TVA ou 558.097,36 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire - article 421/732-60 (article 20200080) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant les travaux ayant été réalisés, l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 49 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant :
- d'approuver l'état final de LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le marché “Réfection de la rue Sainte Anne” dans lequel le montant final s'élève à 461.237,49 € hors TVA ou 558.097,36 €, 21% TVA comprise et dont 6.169,86 € hors TVA ou 7.465,53 €, 21% TVA comprise restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 49 du Collège communal du 6 mai 2024 décidant d'approuver d'approuver l'état final de LUCAS DAVID, cession de marché mars 2023, pour le marché “Réfection de la rue Sainte Anne” dans lequel le montant final s'élève à 461.237,49 € hors TVA ou 558.097,36 €, 21% TVA comprise et dont 6.169,86 € hors TVA ou 7.465,53 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 -PIMACI - 4730/402 - RÉFECTION DE LA RUE NICOLAS JADOT - RUE CYCLABLE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables pour le PIMACI,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Considérant le cahier des charges N° 4730/402 relatif au marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Rue Cyclable” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 618.255,45 € hors TVA ou 748.089,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058),

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/402 et le montant estimé du marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Rue Cyclable”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 618.255,45 € hors TVA ou 748.089,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 63 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS BÂTIMENTS CLASSÉS - MARCHÉ DE SERVICE POUR ÉVALUATION DE LA STABILITÉ D'UNE PAROI ROCHEUSE SITUÉE QUAI DE NAMUR 19 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 MAI 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant qu'à plusieurs reprise, Madame Kileste demeurant quai de Namur 19, s'est inquiétée des chutes de pierre tombant de la paroi rocheuse du Fort, sur sa terrasse,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire du Fort,

Vu la note technique réalisée par notre bureau d'études préconisant de faire appel à un expert géologue,

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un rapport complet établi par un bureau d'études/experts en stabilité de parois rocheuses,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 80 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* d'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché de service pour évaluation de la stabilité d'une paroi rocheuse, établie par le Département Technique et Entretien. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 €, 21% TVA comprise,
* de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant),
* de consulter les opérateurs économiques suivants :
- BCG - Bureau Conseil en Géologie, chemin de la Foliette 4/2 à 5000 Namur,
- Université de Liège - Prof. Ir Frédéric Collin, F.Collin@uliege.be
- GEOCOS - Ir Nicolas Charue, info@geocos.be
- CES Consult - Ir Christian Schroeder, rue du Travail 36 à 5000 Namur,
* de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 avril 2024 à 12h00,
* de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 773/733-51 (projet 20240063),
* de transmettre la délibération d'attribution fixant le montant final de la dépense lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 177 du 8 avril 2024 décidant de prolonger la date limite pour l'introduction des offres, au 30 avril 2024 à 12h00,

Considérant que la société CES Consult nous a informé avoir liquidé sa société fin décembre et est donc dans l'impossibilité de répondre à notre demande,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue à savoir :
- BCG - Bureau Conseil en Géologie, chemin de la Foliette 4/2 à 5000 Namur, pour un montant de 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 € TVA comprise,

Vu la délibération n° 69 du 15 mai 2024 décidant de :
- De considérer l'unique offre de BCG - Bureau Conseil en Géologie comme complète et régulière.
- D'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'unique offre soit BCG - Bureau Conseil en Géologie, chemin de la Foliette 4/2 à 5000 Namur, pour un montant de 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 € TVA comprise.,
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire article 773/733-51 (projet 20240063).
- De transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 69 du Collège communal du 15 mai 2024 décidant d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'unique offre soit BCG - Bureau Conseil en Géologie, chemin de la Foliette 4/2 à 5000 Namur, pour un montant de 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21 % TVA comprise, pour évaluation de la stabilité d'une paroi rocheuse et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 773/733-51 (projet 20240063).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAGA sort de séance.

* *
*

N° 64 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PERMIS D'URBANISME - INSTALLATION D'UN ASCENSEUR EN FAÇADE ARRIÈRE DE L'HÔTEL DE VILLE - PROJET - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère RAHHAL relève que la déclaration PEB indique que la liaison entre le bâtiment et l'ascenseur peut être une source de déperdition et demande si des aménagements sont envisagés pour pallier ce problème.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le bâtiment devra être entièrement rénové dans le cadre de sa réaffectation future.

*
* *

Le Collège,

Vu la convention approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 9 octobre 1981, relative à l'étude de restauration de l'Hôtel de Ville et de l'installation d'un ascenseur par le Bureau d'Études ARCOPLAN,

Vu sa délibération, du 4 février 2008, décidant d'opter, entre autres, pour l'installation d'un ascenseur à l'intérieur de l'Hôtel de Ville,

Considérant que lors de la réunion de Certificat de Patrimoine du 11 mars 2008, le Comité d'Accompagnement a refusé catégoriquement l'installation d'un ascenseur à l'intérieur du bâtiment de l'Hôtel de Ville,

Vu sa délibération, du 14 octobre 2008, décidant de retenir la proposition n°5 de l'auteur de projet (cette dernière créée une liaison visuelle entre l'Hôtel de Ville et la Place Verte, en prévoyant la

démolition de l'annexe arrière et la construction d'un nouveau bâtiment vitré),

Considérant que l'AWaP, lors de sa réunion de patrimoine du 10 septembre 2020 suggérait à l'auteur de projet de présenter une nouvelle proposition d'avant-projet,

Considérant que l'auteur de projet a revu son avant-projet,

Considérant qu'en date du 10 avril 2024, une nouvelle réunion avec l'AWaP se positionnait favorablement au projet,

Vu le projet d'installation d'un ascenseur en façade arrière de l'Hôtel de Ville établi par le Bureau d'Architectes Arcoplan,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le projet d'installation d'un ascenseur en façade arrière de l'Hôtel de Ville, pour dépôt du permis.

N° 65 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - RÉFECTION DE LA RUE DU CENTRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour l'enveloppe PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 27 mars 2023, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 939.831,70 € pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Considérant le cahier des charges N° 4730/401 relatif au marché “Réfection de la rue du Centre (partie montante vers l'école)” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 486.428,27 € hors TVA ou 588.578,21 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 353.146,92 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230065),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/401 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Centre (partie montante vers l'école)", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 486.428,27 € hors TVA ou 588.578,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230065)

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 7 : De charger le Département Technique et Entretien de déposer la demande de permis d'Urbanisme.

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK SANITAIRE - ACHAT DE "TE GALVA" POUR L'ÉCOLE DES BONS ENFANTS - DOSSIER N° 482 (BC23) - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 95 du Collège communal du 23 octobre 2023 décidant :
- de réaliser la commande de T Galva pour l'école des Bons Enfants auprès de la société SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing, pour un montant total de 22,17 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 137/125-01,

Considérant que le montant n'a pas été engagé au budget ordinaire 2023,

Vu la facture n° 23803985 du 30 novembre 2023, au montant de 22,54€ TVA comprise, pour la fourniture du matériel, dressée par les Ets. SANIMA, de Seraing,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article millésimé 137/125-01-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni le matériel doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 159 du Collège communal du 27 mai 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 23803985 du 30 novembre 2023, au montant de 22,54 € TVA comprise, dressée par la société SANIMA (BE 0651623432) : rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing,

- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2023 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 159 du Collège communal du 27 mai 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 23803985 du 30 novembre 2023, au montant de 22,54 € TVA comprise, dressée par la société SANIMA (BE 0651623432) : rue des Pierres, 180, à 4100 Serain et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAGA rentre en séance.

* *
*

N° 67 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN ROBINET MITIGEUR POUR L'ÉVIER DE LA CUISINE DE L'ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - BON URGENT 537/2023 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que suite à une importante fuite, le service bâtiment a du procéder au remplacement du mitigeur de l'évier de la cuisine de l'école d'Outre-Meuse,

Vu sa délibération n°180 du 17 avril 2023 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de pièces pour le chauffage et le sanitaire" à SANIMA (BE 0651623432) : rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing,

Vu la facture n° 23803980 du 30 novembre 2023, au montant de 98,22 € TVA comprise, pour la fourniture du mitigeur, dressée par les Ets. SANIMA, de Seraing,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article millésimé 137/125-01-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni le matériel doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 155 du Collège communal du 27 mai 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 23803980 du 30 novembre 2023, au montant de 98,22 € TVA comprise, dressée par la société SANIMA (BE 0651623432) : rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2023 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 155 du Collège communal du 27 mai 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 23803980 du 30 novembre 2023, au montant de 98,22 € TVA comprise, dressée par la société SANIMA, de Seraing et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENT - ACHAT DE PORTES RF POUR LA CASERNE DES POMPIERS - DOSSIER N° 399 - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 74 du 4 septembre 2023 relative au marché "achat de portes RF pour la caserne des pompiers" à la société CRAS (BE 0882.268.745)Rue du centre, 99 à 4261 Latinne, de marquer son accord sur le devis au montant de 1.119,00€ TVA comprise,

Vu la facture n°9440011827 du 19 février 20244 , au montant de 1.125,69 € TVA comprise, relative à cette commande,

Considérant la différence de 6,69 € TVA comprise,

Considérant que lors de l'élaboration de la décision d'attribution, une erreur a été commise,

Considérant en effet que les frais de transport d'un montant de 17,50€ HTVA n'ont pas été comptabilisés,

Considérant que la facture comporte par ailleurs une erreur,

Considérant en effet qu'un des produit demandés nous a été facturé à 24,78 € HTVA au lieu de 36,75 € HTVA,

Considérant que la différence à payer est donc de 17,50 € et non de 6,69 € TVA comprise,

Considérant que la prise en compte de ce montant n'aurait pas eu d'influence sur le classement des offres au moment de l'attribution,

Considérant que la commande ayant été passée en 2023, que la facturation date de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - (article millésimé) 137/125-01-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de ses factures,

Vu la délibération n° 140 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture au montant de 1.125,69 €, TVA comprise, de la société CRAS(BE0882.268.745) Rue du centre, 99 à 4261 Latinne, pour l'achat de portes RF pour la caserne

des pompiers,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01 2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 140 du Collège communal du 8 avril 2024 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 1.125,69 €, TVA comprise, de la société CRAS (BE0882.268.745) Rue du centre, 99 à 4261 Latinne, pour l'achat de portes RF pour la caserne des pompiers et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01 2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE GAZ LPG - FACTURE DE DÉCEMBRE 2023 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 89 du Collège communal du 6 mars 2023 relative au marché "Accord cadre de fourniture de bonbonnes de propane et remplissage de bonbonnes lpg qui décide de confier à la société CLEVER FUEL (BE 0748.518.415) route de Hamoir la fourniture de gaz LPG et PROPANE,

Vu la facture de décembre 2023, au montant de 134,85 €, TVA comprise, pour l'achat de bonbonnes de gaz LPG,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 878/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant fourni le matériel, elle doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 90 du Collège communal du 19 février 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture montant de 134,85 €, TVA comprise, de la société CLEVER FUEL (BE 0748.518.415), de Liège, pour l'achat de bonbonnes de gaz LPG,
- d'imputer la dépense à l'article 878/124-02-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 90 du Collège communal du 19 avril 2024 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 134,85 €, TVA comprise, de la société CLEVER FUEL (BE 0748.518.415), de Liège, pour l'achat de bonbonnes de gaz LPG et d'imputer la dépense à l'article 878/124-02-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE VITRE LATÉRALE POUR LA MINI-PELLE DES FOSSOYEURS - DOSSIER N° 452 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 NOVEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique le 16 octobre 2023, pour "l'achat d'une vitre latérale pour la mini-pelle des fossoyeurs".

Considérant que le montant estimé s'élève à 1.000,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 72 du Collège communal du 9 octobre 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- GENIE ROUTE: Zoning Industriel-rue Vieux Campinaire, 54 à 6220 Fleurus,
- SEMAT INTERPARTS: rue Ernest Solvay, 208 à 4000 Liège,
- MARCHANDISE S.A: rue des Tuiliers, 10 à 4480 Engis.

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 18 octobre 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue:
- SEMAT INTERPARTS: 862,49 € TVA comprise,
- GÉNIE ROUTE: Pas de retour d'offre,
- MARCHANDISE: Pas de retour d'offre.

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire SEMAT INTERPARTS (BE 0414 755 865), pour le montant d'offre contrôlé de 862,49 € TVA comprise,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - articles: 878/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 152 du Collège communal du 6 novembre 2023 décidant :
* De considérer l'offre de la société SEMAT INTERPARTS comme complète et régulière,
* D'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit SEMAT INTEPARTS (BE 0414.755.865), rue Ernest Solvay, 208 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 862,49 € TVA comprise,
* D'inscrire ce montant aux deuxièmes modifications budgétaires de 2023,
* D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 – article 878/124-02,
* De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 152 du Collège communal du 6 novembre 2023 décidant d'attribuer le marché d'achat d'une vitre latérale pour la mini-pelle des fossoyeurs à la société SEMAT INTEPARTS (BE 0414.755.865), rue Ernest Solvay, 208 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 862,49 € TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 – article 878/124-02.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 71 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - RÉFECTION DU CHEMIN DES CHAPELLES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Les riverains présents dans la salle affichent leur opposition au projet.

Monsieur l'Echevin DELEUZE fait remarquer qu'il n'est pas possible de prendre l'interpellation citoyenne déposée mais que la procédure d'urbanisme prévoit une réunion de concertation dans le cadre de l'enquête publique. Il ajoute qu'une invitation a été adressée par la poste aux réclamants pour une réunion fixée le 27 juin à 18h à l'Hôtel de Ville.

Madame la Conseillère RAHHAL indique que si les conseillers ne peuvent y participer, ils feront leurs remarques maintenant.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il n'est pas impossible de prévoir une commission à la suite de la rencontre pour transmettre les doléances des riverains.

Madame la Conseillère RAHHAL mentionne le caractère historique du chemin des Chapelles et déplore que le choix des matériaux détruit cet aspect du chemin de pèlerinage bordé de monuments classés dont la renommée ne se résume pas à la flèche wallonne mais doit être comparée à celle du Mur de Grammont ou du Mur de Quaregnon. Elle ajoute qu'il n'est pas question de bétonner car l'impact visuel sera trop important, qu'un travail paysager est à prévoir qu'il faut proposer des pavés au moins pour les trottoirs. Elle précise qu'il s'agit d'un magnifique projet pour les piétons mais qu'il faut considérer le problème du stationnement en intégrant des places au bas de la rue notamment. Elle ajoute que les trottoirs étant plus large, il faut penser à verduriser et planter. Elle évoque les problèmes de circulation et suggère de maintenir une circulation locale pour favoriser les promeneurs et réduire le charroi. Elle relève enfin qu'en matière d'égouttage, on refait les filets d'eau et les bordures mais le collecteur semble désuet.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que généralement, les travaux sont soumis à une étude préalable de l'AIDE. Des endoscopies sont réalisées pour vérifier l'état de l'égouttage.

Madame la Conseillère RAHHAL ajoute qu'il faut penser à la pose de fibre optique pour éviter de rouvrir la voirie.

Monsieur le Bourgmestre ffs indique que les impétrants doivent introduire leurs projets dans POWALCO. Il rappelle qu'on a déjà fermé l'accès à la Place St Denis, ce qui limite le transit mais il reste la problématique de ceux qui ne respectent pas la signalisation. Il propose de considérer ce qui peut être amélioré sur le projet à la suite de la réunion avec les riverains.

Madame la Conseillère GAILLARD demande si la réunion est strictement limitée à 5 riverains.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il faut suivre le prescris légal mais que rien

n’empêche l’organisation d’une réunion plus large par la suite. Il invite les conseillers à voter sur le projet pour garantir l’octroi des subsides PIC.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE constate que l’on demande le vote sur un projet qui va être modifié. Il estime que les riverains auraient pu être entendus si le règlement ne prévoyait pas d’interdiction avant les élections.

Monsieur le Bourgmestre en titre confirme qu’il prend note des remarques de Madame la Conseillère RAHHAL et qu’il souhaite entendre celles des riverains . Il indique que le dossier ne peut être reporté mais qu’il tiendra compte des remarques exprimées.

Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT indique qu’elle partage cette proposition et ajoute que s’il faut voter le dossier, la volonté est d’ensuite écouter les citoyens pour intégrer leurs remarques et dégager un consensus.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4730/400 relatif au marché “Réfection du chemin des Chapelles (Mur de Huy)” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 859.914,20 € hors TVA ou 1.040.496,18 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230066),

Statuant à 16 voix pour, 5 contre et 1 abstention,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/400 et le montant estimé du marché “Réfection du chemin des Chapelles (Mur de Huy)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 859.914,20 € hors TVA ou 1.040.496,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230066).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONSTRUCTION D'UNE CITÉ ADMINISTRATIVE À HUY - FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Construction d'une cité administrative à Huy” à Groupement ARCHIPELAGO - Bureau d’architectes BLAFFART-CIPLET - MATRICIEL - ARCADIS, Boulevard de la Woluwe 2, Woluwe Gate - 4th floor à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre),

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché,

Considérant le cahier des charges N° 2024-2194 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Groupement ARCHIPELAGO - Bureau d’architectes BLAFFART-CIPLET - MATRICIEL - ARCADIS, Boulevard de la Woluwe 2, Woluwe Gate - 4th floor à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre),

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros-œuvre / Parachèvements / Electricité-data / HVAC / Sanitaires / Coordination), estimé à 13.126.176,24 € hors TVA ou 15.882.673,25 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (Mobilier fixe - Signalétique), estimé à 515.107,50 € hors TVA ou 623.280,08 €, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (Abords), estimé à 1.263.222,36 € hors TVA ou 1.528.499,06 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.904.506,10 € hors TVA ou 18.034.452,39 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant estimé du subside (limité aux travaux énergétiques) s'élève à ce stade à 5.585.050,64 €,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/733-60 (projet 20220062),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-2194 et le montant estimé du marché “Construction d'une cité administrative à Huy”, établi par l’auteur de projet, Groupement ARCHIPELAGO - Bureau d’architectes BLAFFART-CIPLET - MATRICIEL - ARCADIS, Boulevard de la Woluwe 2, Woluwe Gate - 4th floor à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre). Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.904.506,10 € hors TVA ou 18.034.452,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/733-60 (projet 20220062)

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/241BIS - TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE - FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 20 février 2023 de l'octroi d'une subvention de 569.173,09 pour le bâtiment de la bibliothèque communale dans le cadre des subsides UREBA EXCEPTIONNEL 2022 - vague 1,

Vu l'accord ferme du Gouvernement de la Communauté française pour la rénovation de la bibliothèque pour un montant de 634.463,74 dans le cadre du Plan de facilité pour la Reprise et la Résilience de Belgique (PRR),

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché,

Considérant le cahier des charges N° 4099/241 bis relatif au marché "Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : Architecture – Stabilité – Techniques – Parachèvements), estimé à 3.479.689,00 € hors TVA ou 4.210.423,69 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : mobilier), estimé à 177.646,02 € hors TVA ou 214.951,68 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.657.335,02 € hors TVA ou 4.425.375,37 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063),

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/241 bis et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère ”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.657.335,02 € hors TVA ou 4.425.375,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063)

Article 5 : Ce crédit fait l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 74 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PROJET D'ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu le Décret du 31/03/2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre,

Considérant qu'en son article 3§2, il est stipulé que "*L'année scolaire comprend quatre périodes de vacances de deux semaines :*
1° les vacances d'automne (de Toussaint);
2° les vacances d'hiver (de Noël);
3° les vacances de détente (de Carnaval);
4° les vacances de printemps (de Pâques).
Les vacances d'hiver (de Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. (...)"

Considérant que la réforme des rythmes scolaires impactent les congés du personnel communal affecté dans les écoles, soit les accueillant(e)s extrascolaires,

Attendu que le régime des vacances annuelles, tels que fixés dans le règlement de travail, ne couvrent pas les membres du personnel concerné durant l'ensemble des congés scolaires imposés par le Décret,

Vu la spécificité de la fonction,

Vu la décision n°257 du Collège communal de Huy "Projet d'adaptation du règlement de travail - Congés de vacances annuelles - Modalités",

Vise le protocole du Comité de négociation syndicale du 14/05/2024,

Vu les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) D'adopter la disposition suivante :

"***Article 11bis : Des congés de vacances annuelles pour le personnel dans les écoles, à l'exception du personnel administratif et d'entretien.***

Vu la spécificité des services concernés, portée notamment par le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental, les congés des vacances annuelles sont adaptés.

La modification centrale repose sur l'allongement des vacances d'automne (de Toussaint), et de détente (de Carnaval).

Le tableau ci-dessous indique la durée de chaque congé :

Type de vacance	*Durée*
Vacance d'hiver (de Noël)	*Du lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, pendant 2 semaines. Si le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, les vacances débutent le lundi qui suit.*
Vacances d'automne (de Toussaint), de détente (de Carnaval) et de printemps (de Pâques)	*2 semaines*

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. Il est toutefois interrompu pendant la période justifiée par un congé de maladie dûment justifié par un certificat médical ainsi que par un congé de circonstance. "

2) Cette nouvelle disposition entrera en vigueur au 1er septembre 2024 ; la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

N° 75 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2024 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2024,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2023 et aux nominations définitives au 1er avril 2024 :
- deux (2) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- vingt (20) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- une (1) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique

- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 76 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2024 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Vu la circulaire 8884 du 7 avril 2023 précisant que les actes de candidature pourront se réaliser par voie électronique,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2024-2025:

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2023 est le suivant :
- deux (2) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- vingt (20) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais

- une (1) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2024-2025, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2024.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 17 mai 2024, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 77 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2024 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2024 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :
- deux (2) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- vingt (20) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- une (1) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 5 juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2024-2025 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé ou par voie électronique, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 31 mai 2024.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2024.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 17 mai 2024, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 78 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 – DIRECTIONS D'ÉCOLES - ABSENCES - MANDATS ET REMPLACEMENTS - DÉSIGNATIONS - RATIFICATION DES LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2024.**

Le Conseil,

dont aucun des membres ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de 22,

RATIFIE la décision du Collège communal du 8 avril 2024 désignant les agents chargés de remplacer les directions :

Ecole d'Outre-Meuse : Madame Marcelle DESTEXHE,
Ecole de Huy-Sud : Madame Sarah VOLONT,
Ecole des Bons-Enfants : Madame Sophie NOLET,
Ecole de Ben-Ahin : Monsieur Claude DOOMS,
Ecole de Tihange : Madame Véronique LEDOUX,
tous porteurs du titre d'instituteur(trice) primaire et nommés à titre définitif.

N° 79 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE 2023-2024 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 25 MARS 2024 AU 5 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°31 du Conseil communal du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 4,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 22 janvier 2024, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 103 élèves inscrits - 104 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 8 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 25 mars 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 80 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES COMMUNALES - RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR - ADOPTION ET MISE EN OEUVRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire du 3 mai 2019 tel que modifié et notamment son article 1.5.1.9 "Du règlement d'ordre intérieur",

Vu la circulaire n° 8806 du 12 janvier 2023 "Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur",

Vu le mail du CECP du 29 juin 2023 relatif à un modèle de règlement d'ordre intérieur fait par l'équipe juridique du CECP,

Vu les réunions de travail entre les directions et le département enseignement afin d'établir un document commun aux écoles communales en tenant compte des spécificités de chaque établissement scolaire,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de considérer les règlements d'ordre intérieur écoles, auxquels sont annexés les règlements d'ordre intérieur extrascolaires, ci-joints comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'approuver les règlements d'ordre intérieur écoles, auxquels sont annexés les règlements d'ordre intérieur extrascolaires.
- de fixer la prise d'effet à la date du 26 août 2024.

N° 81 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - REPRISE DE SÉPULTURES POUR NON**

RENOUVELLEMENT (2022) - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25/10/2019 pour le renouvellement devant avoir lieu pour l'année 2021 et le 16/10/2020 pour le renouvellement devant avoir lieu pour l'année 2022,

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
La Buissière	Wetz Ignace-Derue	24	1208	19/06/2022
La Buissière	Jardin François-Bisqueret	46	1846	27/08/2022
La Buissière	Wagener Joseph-Ville Irma	46	1882	06/11/2021
La Buissière	Gaukema Nestor	46	1889	22/12/2021
La Buissière	Schmitz Daniel-Dehez Eva	47	1927	18/02/2021
La Buissière	Gérard Désiré	47	1953	24/02/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
La Buissière	Wetz Ignace-Derue	24	1208	19/06/2022
La Buissière	Jardin François-Bisqueret	46	1846	27/08/2022
La Buissière	Wagener Joseph-Ville Irma	46	1882	06/11/2021
La Buissière	Gaukema Nestor	46	1889	22/12/2021
La Buissière	Schmitz Daniel-Dehez Eva	47	1927	18/02/2021
La Buissière	Gérard Désiré	47	1953	24/02/2022

N° 82 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE BEN - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : Wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022,et ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2021 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ben	1	1	?	Lefevre-Jadot	18/12/2022
Ben	1	7	?	Moisse Hubert	27/06/2023
Ben	3	49	?	Jamar-Petrovici	29/09/2023
Ben	6	114	PT	Edouard Mertial	05/07/2023

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ben	1	1	?	Lefevre-Jadot	18/12/2022
Ben	1	7	?	Moisse Hubert	27/06/2023
Ben	3	49	?	Jamar-Petrovici	29/09/2023
Ben	6	114	PT	Edouard Mertial	05/07/2023

N° 83 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT (2023) - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2021 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Buissière	11	619	CAV	Stiennon Ferdinand-Graindorge	28/01/2023
La Buissière	12	761		Carré-Rorive	28/01/2023

Considérant que suite à cet affichage, les ayants droit nous ont signalé ne pas vouloir renouveler leur parcelle ;

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Buissière	11	619	CAV	Stiennon Ferdinand-Graindorge	28/01/2023
La Buissière	12	761		Carré-Rorive	28/01/2023

N° 84 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE SAINT-LÉONARD 1 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2021 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
St-Léonard 1	Clavier-Halloy	1	67	10/10/2023

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
St-Léonard 1	Clavier-Halloy	167		10/10/2023

N° 85 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE TIHANGE 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2021 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Nom de concession	Che67min	N°	Date d'échéance
Tihange 2	Bertin-Delhauteur-Renard	1	81	12/12/2023

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
Tihange 2	Bertin-Delhauteur-Renard	1	81	12/12/2023

N° 86 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2020 DANS DIVERS CIMETIÈRES - DÉCISION À PENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2018 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2020 :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Buissière	21	1174	Caveau	Piette Louis - Decamps	14/09/2020
Buissière	31	1401	?	Legrand-Vandevelde	30/06/2020
Buissière	31	1402	?	Degée-Sohy Julia	04/05/2020
Buissière	31	1404	?	Thémans-Canisius	05/05/2020
Buissière	31	1406	?	Vincent-Dejasse	04/05/2020
Buissière	32	1421	?	Bernaert-Terhell	11/07/2020
Buissière	32	1422	PT	Pailhe Gustave-Dubois H	30/10/2020
Buissière	32	1424	?	Puremont Gustave	30/10/2020
Buissière	35	1483	PT	Sappenberghs Suzanne	10/05/2020
Gives 2	1	Loge simple 4	/	Clovyn Paula - Vuybert	19/11/2020
La Sarte	8	4112	PT	Guiot-Houlotte-Collignon	13/09/2020

La Sarte	8	4113	PT	Bosserez Emile	15/09/2020
La Sarte	8	4114	PT	Artus Jules	29/10/2020
La Sarte	9	4196	Caveau	Grandjean-Brusselmans	25/05/2020
La Sarte	10	4264	PT	Bertrand Georgine	30/03/2020
Statte 2	5	3161	PT	Solheid-Streel Marie	09/11/2020
Statte 2	5	3174	Caveau	Dussard Ernest-Bolle G	30/12/2020
Statte 2	6	3297	PT	Pâques - Lacroix	24/05/2020
Tihange 2	10	259	PT	Fiasse René-Thise Alice	11/05/2020
Tihange 3	1	Loge simple 9 A	/	Lizin Rebnée (Dejasse B)	26/03/2020
Tihange 3	2	38	Caveau	Joiret - Wilmet	24/07/2020
Tihange 3	2	48	PT	Delens - Hallet	10/06/2020
Tihange 3	4	107	Caveau	Salmistraro - Franco	24/07/2020

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous.

Cimetière	**Chemin**	**Emplacement**	**PT/CAV**	**Nom**	**Date d'échéance**
Buissière	21	1174	Caveau	Piette Louis - Decamps	14/09/2020
Buissière	31	1401	?	Legrand-Vandevelde	30/06/2020
Buissière	31	1402	?	Degée-Sohy Julia	04/05/2020
Buissière	31	1404	?	Thémans-Canisius	05/05/2020
Buissière	31	1406	?	Vincent-Dejasse	04/05/2020
Buissière	32	1421	?	Bernaert-Terhell	11/07/2020
Buissière	32	1422	PT	Pailhe Gustave-Dubois H	30/10/2020
Buissière	32	1424	?	Puremont Gustave	30/10/2020
Buissière	35	1483	PT	Sappenberghs Suzanne	10/05/2020
Gives 2	1	Loge simple 4	/	Clovyn Paula - Vuybert	19/11/2020
La Sarte	8	4112	PT	Guiot-Houlotte-Collignon	13/09/2020
La Sarte	8	4113	PT	Bosserez Emile	15/09/2020
La Sarte	8	4114	PT	Artus Jules	29/10/2020
La Sarte	9	4196	Caveau	Grandjean-Brusselmans	25/05/2020
La Sarte	10	4264	PT	Bertrand Georgine	30/03/2020
Statte 2	5	3161	PT	Solheid-Streel Marie	09/11/2020
Statte 2	5	3174	Caveau	Dussard Ernest-Bolle G	30/12/2020
Statte 2	6	3297	PT	Pâques - Lacroix	24/05/2020
Tihange 2	10	259	PT	Fiasse René-Thise Alice	11/05/2020
Tihange 3	1	Loge simple 9 A	/	Lizin Rebnée (Dejasse B)	26/03/2020
Tihange 3	2	38	Caveau	Joiret - Wilmet	24/07/2020
Tihange 3	2	48	PT	Delens - Hallet	10/06/2020
Tihange 3	4	107	Caveau	Salmistraro - Franco	24/07/2020

N° 87 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - REPRISE DE SÉPULTURE EN DÉFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 29 octobre 2021 pour le défaut d'entretien devant avoir lieu le 15 novembre 2022,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Sarte	1	4005	PT	Grégoire-Nicolas	15/11/2022
La Sarte	1	4013	PT	Farcy-Techeur-Pailhe	15/11/2022
La Sarte	1	4019	PT	Lancelle-Ligot-Malherbe	15/11/2022
La Sarte	1	4031	PT	Dantinne-Fouillien	15/11/2022
La Sarte	3	4062	PT	Dreye-Dandumont	15/11/2022
La Sarte	3	4063	PT	Daix-Godbille	15/11/2022
La Sarte	3	4064	?	Delvaux-Paquot	15/11/2022
La Sarte	4	4073	PT	Verstraeten-Malardeau	15/11/2022
La Sarte	4	4074	CAV	Royer-Leonard	15/11/2022
La Sarte	4	4075	CAV	Dubois-Scieur-Wilmet	15/11/2022
La Sarte	4	4078	PT	Freyman-Raymond	15/11/2022
La Sarte	6	4088	PT	Beaudhuin Julia	15/11/2022
La Sarte	6	4089	PT	Donnay-Degotte	15/11/2022
La Sarte	6	4091	PT	Vandionant-Delaurier	15/11/2022
La Sarte	7	4103	PT	Laflotte Jean	15/11/2022
La Sarte	8	4110	CAV	Rock-Gilit	15/11/2022
La Sarte	8	4111	PT	Rudy-Borgerhoff	15/11/2022
La Sarte	8	4125	PT	Dosogne-Jadot	15/11/2022
La Sarte	8	4127	CAV	Sarin-Ramet	15/11/2022
La Sarte	8	4140	PT	Dardenne-Olivier	15/11/2022
La Sarte	8	4147	?	Lecomte-Lembort	15/11/2022
La Sarte	8	4149	PT	Lebrun-Wathelet	15/11/2022
La Sarte	8	4151	PT	Burton-Pholien	15/11/2022
La Sarte	9	4191	CAV	Brichant-Robberechts	15/11/2022
La Sarte	9	4204	PT	Bronze-Dubois	15/11/2022
La Sarte	9	4205	PT	Bronze-Delaitre	15/11/2022
La Sarte	9	4211	CAV	Courtois-Demarcin	15/11/2022
La Sarte	9	4218	PT	Warnotte-Lemoine	15/11/2022
La Sarte	9	4219	?	Tomson-Albert	15/11/2022
La Sarte	10	4257	PT	Locus-Clinquart	15/11/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait d'une remise en état,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Sarte	1	4005	PT	Grégoire-Nicolas	15/11/2022
La Sarte	1	4013	PT	Farcy-Techeur-Pailhe	15/11/2022
La Sarte	1	4019	PT	Lancelle-Ligot-Malherbe	15/11/2022
La Sarte	1	4031	PT	Dantinne-Fouillien	15/11/2022
La Sarte	3	4062	PT	Dreye-Dandumont	15/11/2022
La Sarte	3	4063	PT	Daix-Godbille	15/11/2022
La Sarte	3	4064	?	Delvaux-Paquot	15/11/2022
La Sarte	4	4073	PT	Verstraeten-Malardeau	15/11/2022
La Sarte	4	4074	CAV	Royer-Leonard	15/11/2022
La Sarte	4	4075	CAV	Dubois-Scieur-Wilmet	15/11/2022
La Sarte	4	4078	PT	Freyman-Raymond	15/11/2022
La Sarte	6	4088	PT	Beaudhuin Julia	15/11/2022
La Sarte	6	4089	PT	Donnay-Degotte	15/11/2022
La Sarte	6	4091	PT	Vandionant-Delaurier	15/11/2022
La Sarte	7	4103	PT	Laflotte Jean	15/11/2022
La Sarte	8	4110	CAV	Rock-Gilit	15/11/2022
La Sarte	8	4111	PT	Rudy-Borgerhoff	15/11/2022

La Sarte	8	4125	PT	Dosogne-Jadot	15/11/2022
La Sarte	8	4127	CAV	Sarin-Ramet	15/11/2022
La Sarte	8	4140	PT	Dardenne-Olivier	15/11/2022
La Sarte	8	4147	?	Lecomte-Lembort	15/11/2022
La Sarte	8	4149	PT	Lebrun-Wathelet	15/11/2022
La Sarte	8	4151	PT	Burton-Pholien	15/11/2022
La Sarte	9	4191	CAV	Brichant-Robberechts	15/11/2022
La Sarte	9	4204	PT	Bronze-Dubois	15/11/2022
La Sarte	9	4205	PT	Bronze-Delaitre	15/11/2022
La Sarte	9	4211	CAV	Courtois-Demarcin	15/11/2022
La Sarte	9	4218	PT	Warnotte-Lemoine	15/11/2022
La Sarte	9	4219	?	Tomson-Albert	15/11/2022
La Sarte	10	4257	PT	Locus-Clinquart	15/11/2022

N° 88 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - PRISE D'ACTE D'ENLÈVEMENT PAR LA VILLE DE HUY DES SÉPULTURES NON CONCÉDÉES - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu l'article L1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Collège n° 213 du 7 novembre 2022, par laquelle il décidait de marquer son accord sur l'affichage de l'enlèvement, par la Ville de Huy, de sépultures non concédées qui entravent le passage, au cimetière de la Sarte,

Vu l'arrêté d'enlèvement du Bourgmestre du 19 octobre 2022 portant sur nonante-neuf (99) tombes au cimetière de la Sarte,

Considérant que l'affichage relatif à l'enlèvement desdites sépultures non concédées a été réalisé, durant une période d'un an ayant pris cours le 19 octobre 2022,

Considérant qu'en dépit de cet affichage, clôturé depuis le 30 novembre 2023, aucune demande n'est parvenue au service concerné pour la reprise ses signes indicatifs,

Considérant que les restes mortels contenus dans les parcelles susvisées seront transférés vers l'ossuaire prévu à cet effet,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte :

Article 1er : de l'enlèvement des sépultures non concédées du cimetière de la Sarte, voir liste ci-dessous, par la Ville de Huy, qui pourra à nouveau en disposer.

Article 2 : que les signes distinctifs de ces sépultures entrent dans le patrimoine de la Ville de Huy qui pourra en disposer :

Concession	**Chemin n°**	**Parcelle n°**
Inconnu	Chemin 10	1
Danze Yves	Chemin 10	2
Marlair Francis	Chemin 10	3
Inconnu	Chemin 10	4
Inconnu	Chemin 10	5
Swinnen Achile	Chemin 10	6
Inconnu	Chemin 10	7
Inconnu	Chemin 10	8
Fiasse Maria	Chemin 10	9
Laruelle Carl	Chemin 10	10
Meurant Daniel	Chemin 10	11
Naze Gérard	Chemin 10	12
Roberty Elise	Chemin 10	13

Delcominette Clara	Chemin 10	14
Bertrand Léonie	Chemin 10	15
Inconnu	Chemin 10	16
Inconnu	Chemin 10	17
Charlier Marie	Chemin 10	18
Dreye Arthur	Chemin 10	19
Robert Marcelin	Chemin 10	20
Taildeman Arthur	Chemin 10	21
Leflot Stéphanie	Chemin 10	22
Dumont Evelyne	Chemin 10	23
Inconnu	Chemin 10	24
Inconnu	Chemin 10	25
Inconnu	Chemin 10	26
Inconnu	Chemin 10	27
Parent Baudouin	Chemin 10	28
Concession	**Chemin n°**	**Parcelle n°**
Tanier Marie-Louise	Chemin 12 (Coté chemin2)	1
Delhalle Marie-Petit Hubert	Chemin 12 (Coté chemin2)	2
Deby François-Danze Louise	Chemin 12 (Coté chemin2)	3
Moreau Constant	Chemin 12 (Coté chemin2)	4
Inconnu	Chemin 12 (Coté chemin2)	5
Inconnu	Chemin 12 (Coté chemin2)	6
Inconnu	Chemin 12 (Coté chemin2)	7
Poncelet Henri	Chemin 12 (Coté chemin2)	8
Van Geel Marie	Chemin 12 (Coté chemin2)	9
Hanze Suzanne	Chemin 13 (Coté chemin2)	10
Voz Edgard	Chemin 13 (Coté chemin2)	11
Chainaye Alice	Chemin 13 (Coté chemin2)	12
Ferir Bruno	Chemin 13 (Coté chemin2)	13
Poty Léopoldine	Chemin 13 (Coté chemin2)	14
Concession	**Chemin n°**	**Parcelle n°**
Quintart Ghislain	Chemin 13 (Coté chemin3)	1
Leroy Marie	Chemin 13 (Coté chemin3)	2
Purnot Rachel	Chemin 13 (Coté chemin3)	3
Gerard Esther	Chemin 13 (Coté chemin3)	4
Laermans Paula	Chemin 13 (Coté chemin3)	5
Inconnu	Chemin 13 (Coté chemin3)	6
Inconnu	Chemin 13 (Coté chemin3)	7
Hanze Paul	Chemin 13 (Coté chemin3)	8
Grosjean Henri	Chemin 13 (Coté chemin3)	9
Concession	**Chemin n°**	**Parcelle n°**
Renaudin Raymonde	Chemin 16	1
De Kegel Mirande	Chemin 16	2
Inconnu	Chemin 16	3
Mathieu Jacques	Chemin 16	4
Inconnu	Chemin 16	5
Verdin Hélène	Chemin 16	6
Roszak Albert	Chemin 16	7
Moiny Louis	Chemin 16	8
Inconnu	Chemin 16	9
Doutrelepont René	Chemin 16	10
Tavan Marino	Chemin 16	11
Inconnu	Chemin 16	12
Pailhe Anne-Marie	Chemin 16	13
Danze Louise	Chemin 16	14
Lecomte André	Chemin 16	15
Shantarosa M-F-Thomas Denise	Chemin 16	16
Leflot Maurice	Chemin 16	17
Bartholome Suzanne	Chemin 16	18
Malou Marie-Louise	Chemin 16	19
Jasmes Philippe	Chemin 16	20
Gilsoul Clément	Chemin 16	21

Duchesne Michel	Chemin 16	22
Waerzeggers Fabienne	Chemin 16	23
Vierset Josiane	Chemin 16	24
Pailhe Henri	Chemin 16	25
Croquet Ghislaine	Chemin 16	26
Gadisseur Christiane	Chemin 16	27
Dewael Constant	Chemin 16	28
Inconnu	Chemin 16	29
Jasselette Pierre	Chemin 16	30
Inconnu	Chemin 16	31
Inconnu	Chemin 16	32
Inconnu	Chemin 16	33
Tinteler Léon	Chemin 16	34
Inconnu	Chemin 16	35
Dethyse Alphonse	Chemin 16	36
Gilsoul Victor	Chemin 16	37
Couchant Antoine	Chemin 16	38
Deschamps Ida	Chemin 16	39
Concession	**Chemin n°**	**Parcelle n°**
Gillon Charles-Mottet Emma	Chemin 17	1
Rycken Gaston	Chemin 17	2
Pregardien Jean	Chemin 17	3
Ligot Marie	Chemin 17	4
Inconnu	Chemin 17	5
Hody Daniel	Chemin 17	6
Inconnu	Chemin 17	7
Brusselmans Emile	Chemin 17	8
Mathy Valère	Chemin 17	9

N° 89 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE BEN - REPRISE DE SÉPULTURE EN DÉFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 29 octobre 2021 pour le défaut d'entretien devant avoir lieu le 15 novembre 2022,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ben	4	67	PT	Jouan-Demassy	15/11/2022
Ben	4	80	Caveau	Renard-Ligot	15/11/2022
Ben	6	111	PT	Bairy-Rinchard	15/11/2022
Ben	6	112	PT	Bairy-Monjoie-Lambotte	15/11/2022
Ben	6	117	PT	Alphonse Bernard	15/11/2022
Ben	6	126	PT	François Dreze	15/11/2022
Ben	6	128	PT	Pire-Lambotte-Leflot	15/11/2022
Ben	6	129	?	Lambotte-Mathieu	15/11/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une remise en état dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la reprise par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date

					d'échéance
Ben	4	67	PT	Jouan-Demassy	15/11/2022
Ben	4	80	Caveau	Renard-Ligot	15/11/2022
Ben	6	111	PT	Bairy-Rinchard	15/11/2022
Ben	6	112	PT	Bairy-Monjoie-Lambotte	15/11/2022
Ben	6	117	PT	Alphonse Bernard	15/11/2022
Ben	6	126	PT	François Dreze	15/11/2022
Ben	6	128	PT	Pire-Lambotte-Leflot	15/11/2022
Ben	6	129	?	Lambotte-Mathieu	15/11/2022

N° 89.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ORGANISATION DU VOTE - COMMENT AMÉLIORER LES CHOSES POUR LES COMMUNALES ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Organisation du vote - Comment améliorer les choses pour les communales ?
Il faut remercier toutes les équipes communales mobilisées pour permettre aux élections de se dérouler. C'est un moment important pour la démocratie. Néanmoins, des difficultés importantes sont apparues dans l'organisation du processus de vote de ce 9 juin 2024 et ce, dans la plupart des lieux de vote. Longues files engendrant de l'énervement, problèmes d'affichage, mauvaises indications, etc, ...
Qu'est-ce qui est mis en place pour améliorer les choses en vue des élections communales du 13 octobre prochain ?
Par ailleurs, une attention spécifique sera-t-elle portée à la question des procurations, peu de publicité ayant été faite à ce sujet avant les élections de ce mois de juin ? »
Il ajoute que le CHRH s'est porté candidat pour l'organisation d'un bureau de vote et qu'il faudrait également l'envisager dans les maisons de repos pour permettre aux résidents de voter.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

"Une réunion de débriefing a été organisée entre le Service Population et le Service Bâtiments afin de souligner les dysfonctionnements et y remédier pour les prochaines élections.
Il a notamment été discuté du problème de fléchage et des longues files d'attente devant certains bureaux.
La disposition des bureaux sera revue et est en étude (communication avec les responsables des sites envisagés en cours).
Cela sera ensuite soumis lors d'une prochaine séance du Collège communal pour approbation.
Le flux des files sera agencé différemment (entrée et sortie distinctes).
Le fléchage sera plus présent et visible (plus grand, disposé à plusieurs endroits notamment dès l'arrivée).
La tranche horaire posant le plus problème étant celle entre 10h30 et 12h, une communication sera faite en ce sens.
En ce qui concerne les procurations, une communication avait été faite via le Huy'Mag du mois de mai (pg 15 - article "que faire en cas d'indisponibilité le jour du vote) le site web de la Ville (section élections) et une newsletter (accessible aux abonnés).
Une communication sera faite également pour les élections locales d'octobre.
Le prochain Huy'Mag incitera les électeurs étrangers à s'inscrire sur la liste des électeurs.
Un toute boîte sera aussi envoyé à ces potentiels électeurs pour expliquer la procédure à l'aide du passeport des électeurs (document transmis par le CRIPEL et traduit en plusieurs langues).
Cette information sera mise sur le site web de la Ville en parallèle.
Le Collège communal souhaite faciliter le vote aux personnes vulnérables et a chargé le service population d'étudier diverses possibilités (lancement marché public pour transport des PMR, prise de contact avec l'ensemble des maisons de repos pour mise en place d'un bureau de vote au sein de leur établissement)."

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'en ce qui concerne le vote dans les maisons de repos, la volonté est d'installer des bureaux dans toutes les maisons de repos sinon ce serait anti-démocratique; il faut traiter les personnes de manière équitable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE précise que c'est un idéal à atteindre mais qu'il ne faut pas fermer la porte si on ne peut le faire partout.

N° 89.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- SUBSIDE EPN - CLÔTURE/SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DU SUBSIDE.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Subside EPN - Guichet numérique - Clôture/synthèse de l'utilisation du subside".
Elle indique qu'elle souhaiterait pouvoir poser la question directement à l'Echevine Mme KUNSCH qui est malheureusement absente et demande le report du point au prochain Conseil.

Monsieur l'Echevin DELEUZE précise que les tableaux avec les chiffres seront transmis pour information.

N° 89.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- SONOMÈTRES - SUIVI.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Sonomètres - Suivi du point du 4 décembre 2023.
Pour rappel, près de 30 % des avions (contre 7 % auparavant - quand le plan d'exposition a été établi), atterrissent à Bierset; ils utilisent le toboggan qui passent au-dessus de la commune. Même si Huy n'est pas dans le plan d'exposition au bruit ce qui, entre nous, est totalement incompréhensible, il serait fondamental de faire installer des sonomètres sur notre commune pour objectiver les nuisances sonores et prendre des mesures en conséquence. J'avais demandé si la Ville comptait demander à la SOWAER l'installation de ces appareils . Rodrigue DEMEUSE avait informé l'échevin en charge que si la Ville en faisait la demande, des sonomètres seraient installés. L'Echevin allait en informer le service. Où en est ce dossier ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Suite au courrier que l'Administration a reçu ce 21 mai, le service Environnement soumettra un point à ce sujet au Collège du 17/6.
Sous réserve de validation par le Collège communal, la Ville de Huy demandera à la SOWAER de placer les deux sonomètres sur le territoire hutois en collaboration avec les services."

N° 89.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- PATRIMOINE - PONT ROMAIN, VALLÉE DE LA SOLIÈRES - TRAVAUX TOUJOURS URGENTS.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Patrimoine - Pont Romain, Vallée de la Solières - Travaux toujours urgents.
Où en est le dossier ? Les amoureux de ce patrimoine auront-ils le soulagement de voir les travaux effectués avant l'effondrement du petit pont dans le lit de la rivière ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le bureau d'étude GREISCH a établi le cahier des charges pour la restauration du pont romain de Solières. Sur base de ce cahier, un marché public a été lancé le 22 avril 2024 pour la désignation d'une entreprise devant réaliser ces travaux.
En sa séance du 27 mai 2024, le Collège communal a attribué le marché de restauration du pont romain à l'entreprise LS Construction, pour un montant de 44.310 euros, TVAC. Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2024.
Les travaux ont une durée prévue de 40 jours ouvrables (donnée variable en fonction d'éventuelles futures fortes chutes de pluie comme celle que nous avons connues ces derniers mois) et devraient avoir lieu dans les prochaines semaines (démarrage prévu en août normalement, réalisation dans le dernier trimestre 2024, toujours en fonction des conditions météorologiques)."

N° 89.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- INONDATIONS À LA SARTE - ANALYSE DE LA SITUATION - QUELLES SONT LES CAUSES - QUELLES SOLUTIONS LE COLLÈGE VA-T-IL METTRE EN PLACE POUR LIMITER CETTE SITUATION ?

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Inondations à la Sarte. Analyse de la situation. Quelles sont les causes ? Quelles solutions le Collège va-t-il mettre en place pour limiter cette situation ?"
Elle demande également si le droit de tirage mis en place par la Région wallonne peut être utilisé.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les causes des inondations à la Sarte sont les suivantes :
L'engorgement des eaux au niveau des sols provoquant des axes de ruissellement important.
Les sols en présence au niveau de la Sarte sont des sols d'argile composés de schistes qui ne permettent pas l'infiltration des sols.
Peu de solutions sont possibles puisque les eaux de ruissellement se dirigent vers le quartier Sainte Catherine avec une section limitée.
Une solution est de créer un bassin d'infiltration sur le site du pôle vélo comme on va le faire pour la piste d'athlétisme. »

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que sur la route nationale, les eaux viennent des champs ; ce sont les constructions le long de la voirie qui ont engendré des mouvements de sol.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute qu'il faudrait une étude pour identifier l'origine et les mesures.

Monsieur l'Echevin DELEUZE indique que la cellule GISER s'occupe aussi d'étudier les causes de ce problème et de proposer des solutions durables.

N° 89.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- EVÈNEMENTS, SPORTS, TOURISME - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES SENTIERS.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

« Evénements, Sports, Tourisme - Travaux d'entretien des sentiers.
Quand est effectué l'entretien communal des parcours permanents de promenade, de trail ou de VTT ?
Comment est organisé le soutien aux organisations "sportives" proposant des parcours sur le territoire communal ?
Quand la collaboration promise sera-t-elle organisée et effective avec les bénévoles ? »

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La procédure est clairement définie.
Quand il s'agit d'un événement organisé par une Asbl hutoise au départ de Huy, elle demande habituellement les autorisations et les aides services à la Ville de Huy.
Le dossier est alors coordonné par le service événements qui rassemble les avis des services techniques, de la police, du Département Cadre de Vie pour préparer la décision du Collège communal.
Quand il s'agit d'un événement sportif qui ne fait que passer par Huy, le Département Cadre de Vie reçoit la demande d'autorisation de passage et vérifie en premier lieu si le parcours proposé emprunte bien des sentiers publics.
Il rédige alors une autorisation à la signature de Monsieur le Bourgmestre et envoie copie de cette décision aux services événements et techniques pour information, à la police et à la police administrative qui décident si des mesures spécifiques doivent être prises pour la sécurité de l'événement (signaleurs, ..)
Considérant l'étendue des sentiers publics, il n'est pas possible pour les services techniques d'entretenir l'ensemble des chemins et encore plus au vu de la météo actuelle.
Ils essayent de faire le nécessaire quand ils sont informés d'un événement mais c'est en fonction des priorités et des autres dossiers urgents.
Par ailleurs, au vu du nombre d'événements et des problématiques de cours d'eau dues au climat, il n'est pas possible de réaliser une planification efficiente avec les bénévoles.
Par ailleurs, l'entretien des chemins publics même pour le passage d'événements sportifs ne relèvent pas des missions de la Régie Sportive hutoise. »

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne les événements sur lesquels la Ville est partenaire, il y a toujours une intervention prévue sur les chemins et sentiers empruntés.

N° 89.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**

- GOUVERNANCE - LA VILLE A-T-ELLE ENFIN MIS EN PLACE SON RÉFÉRENT INTÉGRITÉ ET COMMUNIQUÉ À CE SUJETS VERS SES AGENTS ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Gouvernance - La Ville a-t-elle enfin mis en place son référent intégrité et communiqué à ce sujet vers ses agents ?".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Bonne gouvernance Référent intégrité lanceur d'alerte - Procédure de désignation.
Le dispositif lanceurs d'alerte est la transposition de la Directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
Le Décret du 19 mai 2023 insère des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce décret s'applique à partir du 1er janvier 2024.

1. Quelles sont les obligations du décret ?
Les autorités communales et les CPAS de plus de 10.000 habitants ont l'obligation légale de disposer d'au minimum un référent intégrité.
Si aucun référent n'est désigné, le Directeur Général est « référent intégrité » par défaut dans l'attente de cette désignation.

2. Où en est la procédure de désignation ?
La politique relative aux « lanceurs d'alerte » ainsi que la description de fonction du référent intégré ont été concertées avec les organisations syndicales représentatives et validée par le CCB du 18/06/24.
La politique relative aux « lanceurs d'alerte »définit les canaux de signalement (interne et externe) ainsi que le rôle du référent intégrité, la procédure de signalement, les obligations en termes de confidentialité et les mesures de protection des lanceurs d'alerte et des personnes concernées.
Un appel interne sera prochainement lancé auprès de tous les membres du personnel de niveau A (ou, à défaut, de niveau B). A défaut de candidat, le directeur général assumera la fonction.
Au terme de l'appel, l'existence, l'identité, l'accessibilité et la mission du référent intégrité ainsi que les règles de confidentialité seront portés à la connaissance du personnel communal et de leurs représentants ainsi qu'au collège communal, au conseil communal et aux organes de gestion des services communaux.
Les informations relatives aux canaux et procédures de signalement seront mises à disposition de tout le personnel par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

3. Quel est le canal de signalement externe ?
En l'absence de référent intégrité ou si un conflit d'intérêt ne permet pas d'introduire de signalement auprès du Directeur Général (exemples : manque d'indépendance, d'impartialité, …) alors le signalement peut être adressé à l'Autorité Compétente Intégrité - avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à Namur (Jambes) - signalement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be (le signalement sera traité de manière strictement confidentielle).
L'Autorité Compétent Intégrité reçoit les signalements de violations détectés par les agents des pouvoirs locaux (communes, CPAS, intercommunales, provinces, entre autres.) de manière strictement confidentielle et met automatiquement en place la protection du lanceur d'alerte.
Les référents intégrité des pouvoirs locaux peuvent également introduire un signalement auprès de l'Autorité Compétente Intégrité."

*
* *